**Droit de l’environnement**

Cours 1

Séances de travail en deux parties :

* les grands outils du droit de l’environnement (importés d’autres matières du droit & ceux créés ces dernières années qui s’exportent désormais en dehors du droit de l’environnement : ICPE).
* thèmes de réflexions sur les débats de société en matière environnementale (gaz de schiste, nucléaire,…) mais aussi de gestion du passé (loi ALUR en matière environnementale : réhabilitation des sols pollués).

Bibliographie : pas de bon manuel, mais Cf. liste envoyée

Méthodologie : dossier distribué deux à trois semaines à l’avance contenant 3 choses : une bibliographie contenant des lectures obligatoires et suggérées, un cas pratique, et enfin textes : légifrance.

Le cours sera organisé en deux parties : grands thèmes présentés puis discussion.

Examen : cas pratique constitué de questions avec des questions simples et d’autres qui appellent à la réflexion. Galop suivant la première partie du cours.

[jnc@uggc.com](mailto:jnc@uggc.com)

Google Apps

**Thème 1 – Les sources du droit de l’environnement**

Qu’est ce que le droit de l’environnement ?

Le grand vecteur du droit de l’environnement est la propriété : le droit de l’environnement est devenu très individuel et le mouvement actuel fait que l’on redéfini l’environnement comme un droit individuel. Le droit c’est notre droit, cad relation particulière que l’on fait valoir.

**Le droit de l’environnement est l‘encadrement des rapports entre l’Homme et son milieu.** Le droit ce sont des règles qui portent sur les relations que l’on a soit avec les choses soit avec les autres. Droit de l’environnement : droit de l’homme, de ces activités, avec le milieu dans lequel il vit. Il serait réducteur de comprendre l’environnement comme la « nature », il est important de parler de « milieu » (droit de l’urbanisme…).

Problématiques entre l’homme et son milieu. Le milieu est ce qu’on appelle l’écosystème.

**L’écosystème** est la conjonction d’une biocénose et d’un biotope.

* **Biotope** : un climat, un sol, un milieu liquide et aussi un patrimoine humain qu’il soit reconnu par le droit ou non.
* **Biocénose** : ensemble des éléments vivants en termes de flore et de faune.

Ce qui est important et qui va faire la richesse de l’écosystème c’est l’addition et, plus encore, les relations, les rapports entre le biotope et la biocénose.

Le droit de l’environnement est donc les rapports entre l’homme et son écosystème celui ci étant composé d’un biotope et d’une biocénose.

L’étendue de la matière va être l’étude de la protection des écosystèmes, y compris si cela va impacter & limiter les droits individuels, jusqu’à la façon dont les activités humaines sont régies : manière dont une activité peut s’inscrire dans un écosystème.

***Points à retenir***:

* Droit de l’environnement : relations entre l’homme et son milieu (le milieu étant plus vaste que la nature).
* Le droit vise des relations et va fixer les règles quant à ces relations.

Deux questions se posent :

* ***le droit de l’environnement est-il un droit neuf ?***

C’est un droit aussi vieux que le droit en lui même. Il s’est longuement nourri de concepts qui existent depuis que le droit existe notamment les notions de propriété et de sanction. Ex : notion de troubles anormaux du voisinage par exemple. Le droit de l’environnement a d’abord été un droit de protection et on s’est intéressé très vite aux déchets dès la construction des villes mais aussi pour la protection des biens. Si on veut daté le droit de l’environnement on prend comme référence souvent le milieu des années 70s avec les textes fondateurs :

* *la loi de 1975 sur les déchets,*
* *la loi de 76 sur les installations classées (qui fait référence à une loi de 1917, elle même faisant référence à un décret royal)*
* *et la loi de 76 sur les études d’impacts*

Cette période des années 70 est la période pdt laquelle on passe d’une pensée environnementale aux fondements juridiques. Les années 1970 est aussi la période où l’on institue une super structure administrative dédiée aux préoccupations environnementales. Auparavant il y avait dans plusieurs ministères des directions qui ont été regroupées pour instituer un secrétariat d’état puis un ministère. Ce mouvement des années 70 en France a également lieu au plan communautaire avec une directive de 75 sur la réglementation des déchets. On peut donc dire que le droit de l’environnement est un droit assez vieux mais qui n’a été identifié en tant que tel qu’au milieu des années 70 avec la création d’une administration spécialisée et d’un renouveau des textes législatifs et règlementaires venant encadré les rapports de l’Homme avec son milieu.

* ***Le droit de l’environnement est-il un droit unifié ?***

Deux idées :

La première est celle de l’emprunt du droit de l’environnement aux autres droit, puis de 70 à 2000 il s’est créé des outils qui lui sont propres et depuis 2000 mouvement inverse ou le droit de l’environnement essaime dans les autres droits (notamment l’enquête publique). Entre 1983 et 2012, le droit de l‘environnement a amélioré l’enquête publique, et en 2012, on a assisté au dernier stade où l’enquête environnementale s’est exportée vers les autres branches du droit notamment en matière d’expropriation.

Le droit de l’environnement emprunte, améliore puis exporte. L’un des grands débats est l’évolution du droit de la responsabilité : le droit de la responsabilité en France est un droit très patrimonial. : si atteinte portée à un bien commun, quelle responsabilité ? Ce qui est nouveau en droit de la responsabilité (et le droit de l’environnement en est l’explication) c’est qu’il évolue vers une responsabilité plus abstraite : obligé quelqu’un à réparer un dommage causé à un bien qui est en dehors d’un patrimoine individuel et appartient à tous. Cette atteinte à la valeur doit être réparée.

Ce qui est en train de ce mettre en place c’est donc une responsabilité vers un patrimoine collectif.

Autre exemple, la class action. Le droit de l’environnement sera l’un des laboratoires de l’importation de la classe action en France. Pour le moment, elle n’est accessible qu’en matière de concurrence mais elle sera accessible en matière environnementale et une fois que le droit de l’environnement aura emporté cet outil, il l’importera.   
Le droit de l’environnement est un droit qui s’unifie et s’importe vers d’autres branches.

L’autre point à souligner est que les auteurs ont tendance à distinguer le droit de la protection de la nature d’une part, et, d’autre part « le droit de l’environnement industriel » qui renvoie à la manière dont un projet va pouvoir s’inscrire dans un milieu donné. Même si cette distinction est pratique, elle est assez fausse car dans un cas comme dans l’autre elle est réductrice. En effet, quand on s’intéresse à la protection de la nature, il s’agit de la protection « contre quelque chose », et, dans l’autre cas, l’inscription de quelque chose dans la nature, en étudiant ce milieu donc. Cet aspect clivant de la matière n’est que superficiel et le droit est assez unifié.

Le droit de l’environnement n’est donc rien d’autre que d’anciennes règles qui ont été refondées puis exportées vers d’autres matière, et c’est un droit qui s’exporte bien parce que bien unifié quoi qu’on puisse en dire.

***Le droit de l’environnement est un droit assez invasif***:

* *santé-et-environnement* est un couple qui monte,
* l’autre relation de plus en plus forte est la relation entre *droit pénal et droit de l’environnement*. Le droit pénal de l’environnement a longtemps été à part, mais les infractions pénales de base se sont appropriées le droit de l’environnement et désormais cela s’individualise, notamment dans la pratique des Parquets
* le dernier couple est celui de la responsabilité civile et du droit de l’environnement : la responsabilité civile

***Le référentiel normatif en droit environnemental***:

* la question de l’environnement dans l’orbite de la CEDH : l’environnement est-il un droit de l’homme ?
* la charte de l’environnement et la constitutionnalisation du droit de l’environnement.

Le droit de l’environnement est d’abord ***une réflexion***. Le plus vieux texte visant l’environnement se situe dans un recueil de Platon.

Le droit est ensuite venu encadré cette pensée. Les premières sources du droit de l’environnement se situent au niveau ***international***. Le texte que l’on considère comme fondateur est le texte issu de la ***Conférence de Stockholm de 1972***.

Il convient aussi de se référer à la ***Convention d’Aarhus de 1998*** intéressante car met en ligne l’information environnementale, la participation du public et l’accès à la justice. C’est le tripode d’Aarhus et il s’agit du socle de la participation à la justice. Or la participation est concomitante à l’information et à la participation : il s’agit d’un cercle vertueux. Cette convention a également été reprise au plan communautaire et déclinée soit par les directives soit dans des législations internes. L’important étant le lien entre ces trois éléments.

Il existe aussi de grandes conventions sur la protection des ressources de la mer : c’est le segment du milieu qui fait le plus l’objet de convention internationales. Il y en a peu sur l’air mais deux qui fonctionnent bien : (i) le Protocole de Montréal (couche d’Ozone) et (ii) le Protocole de Kyoto (1997 ? effet de serre).

***Le droit communautaire*** a connu une évolution identique à celle de notre droit français : l’environnement ne fait pas partie de notre droit de base mais l’évolution a fait que notamment à partir des années 2000 un véritable droit communautaire se développe avec deux mouvements :

* objectif de l’UE de la protection de l’environnement
* développement des textes de droit dérivé : accompagne une super structure administrative dédiée qui a généré des textes

***Le droit français*** a longtemps été en pointe en matière de droit de l’environnement et longtemps les textes communautaires ont lgtps été le décalque des textes français. Mais si cela était vrai dans les 70’s, ce n’était plus le cas dès les années 90’s, et désormais, avec quelques années de retard, le droit français applique des directives qui sont dans la continuité des lois passées.

***Les sources extra juridiques*** du droit de l’environnement visent deux choses :

* le droit de l’environnement est un droit très interpénétré par la technique : très peut de juristes environnementaux, contacts sont donc souvent des ingénieurs. Il s’agit d’un droit d’ingénieurs avec des problématiques techniques. Donc bcp de normes qui ne sont pas juridiques mais techniques : leur violation ne peut être assimilé aux lois ou au règlement : c’est parce qu’une norme administrative demande le respect d’une norme ou parce qu’une atteinte est possible, qu’une juridisation de cette norme technique est possible.
  + Qu’est ce que la norme ? droit international, communautaire, français, mais aussi des guide technique et technologique qui ne sont pas pour autant dénués de valeur juridique soit parce qu’ils mettent en place une technique soit parce qu’il énonce une norme
* Les normes internes : les entreprises vont édicter des chartes éthiques, pour l’emploi, l’environnement… avec des engagements souvent : quel est la valeur de ces engagements (Cf. RSE dernière séance). Quelle est la valeur de ces engagements et que peut on tirer en droit de ces éléments extra juridiques ?

***La CEDH***: lors de la rédaction de la convention, l’environnement n’était pas la préoccupation dominante et donc n’était pas prévu dans la convention. Toutefois on retrouve une jurisprudence environnementale qui participe à la protection de l’environnement. Il est périodiquement proposé de rédiger un protocole additionnel sur l’environnement à ajouter au corpus de la convention.

De facto, en l’absence de textes, la Cour de Strasbourg va utiliser les articles 1, 2, 5, 6, 8, 11, et art 1, 8 et 11 du protocole additionnel de la convention afin de définir un droit à un environnement sain. La cour va faire cela de trois façons :

1. la cour va considérer que la protection de l’environnement peut limiter d’autres droits garantis par la convention

* pour permettre la protection d’une zone particulière, la cour admet comme légitime l’atteinte au droit de propriété : l’état peut venir restreindre l’étendue des droits de propriété, et, la CEDH vient et valide la légitimité de cette atteinte

1. la garantie des droits procéduraux : droits de l’article 6 (droit au procès et au procès équitable) : en d’autres termes, l’atteinte au droit de l’environnement est de nature à enclencher la garantie des droits procéduraux.
2. La cour est également venue dégager dans certains articles : 2, 8, 10 (information), article premier du premier protocole, le droit à la protection de l’environnement

* Droit d’avoir un domicile irréprochable environnemental
* Arrêt Fédéref : droit de propriété, conflit avec voisin industriel car pollution d’une rivière : atteinte à l’un des doits garantis par la CEDH.

La Cour en isolant un certain nombre de droits et en estimant qu’il y a un dépassement du niveau grave, alors la Cour de façon directe ou indirecte, estime que l’Etat a violé la convention (en ne faisant pas respecter ses normes environnementales ou en négligeant de se munir de normes environnementales).

Il y a donc un droit particulier de la CEDH : dans un texte international qui ne comporte aucune référence au droit de l’environnement, la Cour a trouvé le moyen de protéger les droits des citoyens.

La Charte de l’environnement : texte préparé en 2004 et inséré dans le bloc constitutionnel en 2005 par référence. La Charte a donc une valeur constitutionnelle, comme dit par le Conseil Constitutionnel et le Conseil d’ Etat ensuite. Les articles de la Charte sont donc susceptibles d’être invoqués, **en revanche**, les sept phrases de préambule de la Charte, s’ils ont valeur constitutionnelle, ne viennent pas créer du droit. La Conséquence pratique est la possibilité de faire une QPC. Les rares décisions sur la Charte relatif au contrôle de la loi : articles 2, 3, 4 et 7 sont des droits garantis, le CC ne s’est pas prononcé sur les articles 5, 8, 9 et 10, et pour l’article 6 en revanche ne créé pas de droits de même que les phrases introductives.

La semaine prochaine : acteurs du droit de l’environnement.

Cours 2

Cours précédent : examen des sources en particulier du droit de l’environnement : sources nationales & sources internationales.

* Il faut retenir la Convention Aarhus, qui contient trois principe fondamentaux : information, participation et action en justice.
* Egalement l’intervention de la CEDH qui a été interprétée de manière à garantir un droit à un environnement sain malgré l’absence de ce sujet dans le texte même de la Convention.
* Les lois et règlements sont contenus dans le Code de l’Environnement.
* Enfin la Charte de l’environnement intégré dans le bloc constitutionnel : CC, CE et Cass ont estimé que la Charte dans son ensemble (préambule et articles) ont valeur constitutionnel.
  + Cependant, le CC a estimé que tous les articles n’avaient pas vocation à créer des droits garantis.
    - Article 6 : valeur constitutionnel mais ne créé pas de droits garantis pour les administrés
    - Article 7 : CC et CE ont indiqué qu’il créé un droit constitutionnel garanti

**Thème 2 : les acteurs du droit de l’environnement**

Ces acteurs étant :

* l’Etat et un petit peu les collectivités territoriales
* les Entreprises
* le Public
  + citoyen pris individuellement
  + les associations (avec le concept d’intérêt à agir)

L’étude de ces acteurs permet de déterminer leur positionnement par rapport à la préoccupation environnementale : permettra également de voir les moyens d’action de ces différents acteurs et revenir sur la manière dont la notion d’environnement est venue infiltrer les autres droits.

Le développement durable deux dimensions

1. **spatiale** :
   * préoccupation économique
   * préoccupation sociale
   * préoccupation environnementale

La décroissance se distingue du développement durable en cela

Le développement durable : se développer aujourd’hui sans porter atteinte aux ressources pures :

* L110-1 du code de l’environnement défini un certain nombre de principes de la matière et notamment la définition du dev durable : « *l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs*».
* Art 6 de la Charte de l’environnement

Ces deux articles se distinguent et ainsi parfois la nuance doit être utilisée en utilisant l’un ou l’autre.

* L’article 6 doit inspirer les politiques publiques mais ne créé pas de droit garanti.
* L’article L110-1 a un intérêt : sans définir le développement durable
  + L’objectif de développement durable répond à 5 finalités :
    - lutte contre le changement climatique,
    - biodiversité des milieux et des ressources,
    - cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations,
    - l’épanouissement de tous les êtres humains
    - et enfin une dynamique de développement suivant des modes de production durables

Introduction de l’environnement dans notre droit vient éclairer les structures étatiques et au niveau de l’entreprise les politiques internes et chartes.

1. **L’Etat**

Le ministère de l’environnement a été créé en 1971 et est devenu un ministère indépendant qu’à partir de 1988 dans le gouvernement Rocard.

* Ce ministère en 1971 a été créé par le regroupement d’autres ministères.
  + La direction de la pêche et de la chasse, direction de l’industrie, … il s’agit d’un groupement de services administratifs
* Après plusieurs années de regroupement, en 2007, le premier gouvernement Fillon met en place deux innovations :
  + L’environnement devient un ministère d’Etat
  + Mais surtout la création d’un ministère du développement, de l’énergie, des transports et de l’équipement, du logement et de l’aménagement du territoire
    - Le ministère récupère toutes les compétences : vrai symbole : transports et équipement sont devenus des compétences propres du ministère gérant le développement durable
    - On ne s’intéresse plus seulement à comment aller du point A au point B mais comment cela est-il possible d’un point de vue environnemental.
    - De même pour le logement
    - Cela illustre la prise en compte de la notion dans les intérêts étatiques
* De même au niveau des collectivités territoriales : le préfet pdt longtemps en charge des questions environnementales
  + On avait une direction régionales de l’quiement, des directions régionales de l’équipement, des directions régionales de la recherche
    - A la suite du ministère créé en 2007, on a créé en 2008 les DREAL : direction régional de l’environnement de l’aménagement et du logement
      * Déclinaison du ministère : une seule entité gère ces trois préoccupations

Ce qu’il convient de retenir donc c’est l’idée que le développement durable trouve un écho dans les questions sociales et économiques.

* Collectivités locales sont un rôle direct :
  + Région est chargée de la création des parcs nationaux et régionaux : ex Cévennes, avec une structure de gestion dépendant de la région
  + Les communes sont responsables de la gestion des déchets
* Les collectivités locales ont également un rôle en matière environnementale de manière indirecte car en charge de l’urbanisme :
  + Comportent un plan consacré à l’aménagement durable du territoire et le bras armé de cette police est le maire car il délivre les permis de construire

Ainsi, prise en compte de la notion de dévloppement durable, et il faut retenir le préfet en local assisté d’une direction générale : DREAL.

1. **Les Entreprises**
2. Les Entreprises ont connu un approfondissement de leur politique environnementale : conciliation avec la norme environnementale

Cf. Que sais-je ? : Entreprises, résistantes à l’environnement ?

* + Les entreprises ont connu une évolution qui les ont fait passé d’une situation de résistance à une situation d’acteur préoccupé par l’environnement
* L’environnement est dans un premier temps une contrainte : activité qui s’inscrit en porte à faux vis à vis de l’environnement : l’entreprise comme activité humaine
  + activité humaine est consommatrice de ressources : prélèvement
  + et elle produit également des éléments qui vont dans l’environnement : rejet
* En général les entreprises n’ont pas de volonté prédatrice sur l’environnement :

1. Le deuxième élément : intégration des éléments environnementales dans la politique environnementale avec deux textes :

* loi sur les nouvelles règlementations économiques : loi NRE de 2001
  + on ne peut pas seulement chercher le profit économique mais la politique de l’entreprise doit également prendre en compte les questions économiques, sociales et environnementales
  + rapport de gestion élargi jusque 2001 : vocation purement économique :
    - en 2001 le rapport va être élargi et le résultat comptable final doit prendre en compte des questionnements environnementaux
* Loi du 3 aout 2009 notamment son article 63 : volonté du législateur de transformer les réflexions du grenelle de l’environnement en un texte général sur les politiques privées et publiques
  + et pour les politiques privées : informations & l’accès aux informations constituent les conditions essentielles de la bonne gouvernance
  + Mais article qui va au delà du simple programme car les actionnaires peuvent interroger les organes de l’entreprise

1. la revendication par les entreprises de valeur environnementale : possible de 3 façons :

* de façon mercantile : la réponse apportée par les sociétés commerciales aux attentes de leurs consommateurs, qu’ils soient finaux ou intermédiaires : produits répondant aux attentes du consommateur
* ce qui relève de l’économie verte et circulaire, plus marquée : la réflexion depuis une dizaine d’année non plus seulement en termes de réparation des atteintes portées à l’environnement par une réflexion sur la façon dont on peut les utiliser : non plus que de la réparation mais de la préservation
  + cela s’illustre à travers toutes les réflexions sur l’économie verte ou circulaire : réagir sur la réduction des atteintes (recyclage) : façon dont les matériaux vont être réemployés,
  + et réflexion sur la fabrication : déchets apportés à une usine de recyclage et création d’énergie.

L’économie circulaire : notion de cycle économique et notion territoriale : structuré le processus de production mais aussi le structurer de manière géographique.

* + politique de traitement des déchets avec le ppe de proximité :
* engagements volontaires et les normes internes fixées par les entreprises : charte, engagement,…
  + deux questions :
    - quelle est la nature de ces documents ?
    - quel type de contrôle peut être exercé ?
  + l’exemple classique est Total :
    - fixation de normes internes, intégrant des problématiques d’environnement
    - une des premières sociétés à se munir d’une charte interne
  + Valeur de ces documents : Total en a expérimenté notamment au plan judiciaire
    - Affaire AZF
    - Affaire Erika
  + Dans ces deux affaires, le juge s’est prononcé sur ces documents et la manière dont ils pouvaient être utilisés
    - Si les normes sur précises et intégrées dans le règlement intérieur : elles en prennent la valeur : ainsi sur le site concerné, mêmes obligations que sur le site
    - La charte en elle même elle n’a pas de valeur juridique
      * Au delà de personnes qui sont dans ce règlement : pas de valeur contraignante
      * Est ce que pour autant pas d’effets ? non, 3 exemples
        + Le recyclage de la charte environnementale en problématique de droit de la consommation

Siemens : respect de l’environnement, donc client achat parce que respecte l’environnement : tromperie

* + - * + La deuxième façon dont cela est pris en compte : les normes internes et plus exactement la violation de ces normes peut être une composante de l’appréciation par le juge pénal de la négligence apporté à l’activité dans les infractions involontaires :

AZF : homicide involontaire

Le manquement grave et répété aux normes internes constitue le moyen de caractériser la négligence coupable caractérisée qui est l’un des éléments de la poursuite sur l’homicide involontaire

Moyen pour le juge de dire qu’il y a une négligence : vous vous etiez vous même fixer une norme que vous n’avez pas respecter : élément de la négligence

* + - * + La charte : lorsque l’entreprise s’est fixé un objectif relativement précis : le juge va en tirer des éléments en termes de responsabilité

La encore ce n’est pas une notion indépendante, mais pris dans un contexte de violation contractuelle, de responsabilité civile ou pénale, cela permet d’identifier un comportement que le juge va pouvoir sanctionner

Indircetement peuvent être retenu par le juge pour sanctionner des comportements sous l’angle de la responsabilité ou de la faute

**Tentation malicieuse**: risque pour l’entreprise, mais les normes internes et les cartes éthiques ont un effet clairement positif : facteur de progrès, facteur d’affichage, et participe au bon comportement en uniformisant les comportements

L’intérêt de ces documents réside dans l’aspect dynamique

1. Le Public

Deux points à distinguer :

* les citoyens individus
* les citoyens constitués en personne morale : association et d’ailleurs le droit de l’environnement, avec la consommation, sont les domaines où les associations sont les plus fortes

1. les citoyens individus

* Position de contestation de ce qui porte atteinte de son point d evue individuel : usine voisine
  + fondamentalement pas contestation contre l’usine ou l’industrie, mais sur le voisinage
  + la logique du citoyen en patrimoniale et personnelle
* Ce qu’il faut retenir c’est qu’on contaste aujourd’hui un nouveau rôle du citoyen illustré par :
  + l’article 2 de la Charte : toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l’amélioration de l’environnement
    - Cf. Yann Aguila dans les cahiers constitutionnels
* En combinant les articles 1 et 2 et une vision globale de la charte en cela qu’elle créé des droits : alors le CC a estimé que les citoyens avaient aussi un devoir :
  + Décision du 8 Avril 2011 : il y a des droits et des devoirs qui est cette obligation de vigilance qui s’impose à l’ensemble des personnes publiques et privées à l’égard de l’environnement
* Cette obligation de vigilance : loi du 7 avril 2013 sur l’indépendance des lanceurs d’alerte : devoir de vigilance doit nous conduire à éventuellement lancer une alerte : soit auprès de notre employeur, soit auprès des pouvoirs publics
  + Loi de 2013 créé une commission nationale de déontologie et d’alerte en matière de santé et d’environnement auprès de laquelle on peut lancer une alerte de même qu’aux autorités publiques et employeurs
    - L’alerte ne peut entraîner le licenciement du lanceur d’alerte

1. les citoyens constitués en personne morale : association et d’ailleurs le droit de l’environnement, avec la consommation, sont les domaines où les associations sont les plus nombreuses

* aujourd’hui en 60 et 65 000 associations
  + certaines sont très conjoncturelles et d’autres sont structurelles (green peace, sort du nucléaire et France nature environnement par exemple).
* Trois questions se posent pour examiner une association :
  + Quoi ? deux types d’associations : simple et agrée
    - Association classique loi de 1901, statuts avec un objet social, et une déclaration à la préfecture.
    - En matière environnementale, il y a une autre catégorie qui sont les associations agrées, prévues par le code de l’environnement avec des conditions formelles
      * Existence depuis 3 ans
      * Préoccupations environnementales
      * Un domaine d’activité : thème de prédilection..
      * Et une représentativité qui est de savoir quel est le nombre d’adhérents
      * La régularité du fonctionnement
      * Et une régularité comptable et de gestion
  + pourquoi ? on s’associe pour 3 raisons
    - porter un message global
    - information pour participer
    - pour contester un projet notamment si ce projet existe par le biais d’une décision administrative
      * pose la gestion de l’intérêt à agir, la recevabilité du recours
      * deux choses :
        + intérêt à agir des personnes individuelles :

subir une atteinte concrète à ses intérêts qui est appréciée par le juge civil, admin ou pénal sur une notion qui est une notion de voisinage

plus l’atteinte est grave plus le cercle est large et inversement

* + - * + intérêts à agir pout les associations

il faut démontrer là aussi l’atteinte aux intérêts statutaires avec une limite essentielle qui est une limite territoriale/géographique

limite géographique essentielle : si elles ne sont pas agrées les associations n »ont pas a agir contre des micro décisions locales et de même une association purement locale n’ont pas un intérêt à agir pour le microcosme local

le juge va mixer gravité de l’atteinte et proximité

l’atteinte peut être potentielle

Pour les associations 1901 : limites géographiques

Pour les associations agrées :

intérêt à agir devant les autorités administratives

d’exercer les droits de la partie civile au plan pénal

et au plan civil de faire réparer son préjudice avec une avancée purement jurisprudentielle : ce préjudice peut être non seulement son propre préjudice

ce qui est important c’est que la JP CCass 25 sept 2012 Arrêt Erika : les associations ont la possibilité de faire réparer le préjudice environnemental id non plus un préjudice patrimonial mais c’est l’ensemble des intérêts collectifs influençant la réfléxion sur la responsabilité environnementale : peut on faire réparer un préjudice environnemental non patrimonial ?

* Dernier point à retenir sur les associations :
  + art permet à une association agréé de représenter au moins deux personnes et de faire réparer au nom de ces personnes le préjudice subi afin que tous les préjudices individuels soient portés et a condamnation sera la notre
  + Cf. Action de groupe en matière environnementale Projet de loi Sénat :
    - Une association agrée pourra lancer une action collective pour des préjudices particuliers mais également pour un préjudice global environnemental
      * L’action de groupe est également préventive :
        + Les associations pourront venir contester des décisions qui n’ont pas encore été prises

Cours 3

**Correction mise en pratique Cours 2**:

La société X entend exploiter une activité industrielle dans un espace faiblement urbanisé, à proximité d’un vaste ensemble forestier et d’une rivière ; cette rivière accueille une faune et une flore aquatique d’intérêt limité mais elle abrite quelques espèces protégées et pourrait alimenter certains captages d’eau potable relativement éloignés.

La société X a adopté une charte éthique comportant notamment un engagement général de « prise en compte de la dimension environnementale de son activité » et un plus particulier indiquant que « la société s’interdit toute atteinte à la biodiversité ».

Compte tenu des caractéristiques techniques de son projet ainsi que des bâtiments et équipements d’ores et déjà implantés sur le site, la société X n’a pas besoin d’autorisation administrative préalable à son activité.

Comment peuvent se manifester et se structurer les oppositions à ce projet ?

Finalement et compte tenu des pressions, la société X repense son projet : elle décide notamment de mettre en œuvre des procédés limitant son emprise sur l’environnement mais qui nécessiteront d’obtenir préalablement des autorisations administratives. Là encore, comment peuvent se manifester et se structurer les oppositions à ce projet ?

**Réflexion**:

Activité industrielle : soulève deux questions :

* activité est-elle soumise ou nom au Régime des installations classées et à la police de l’eau ?
* aussi avoir besoin d’une autorisation de l’urbanisme

Espace faiblement urbanisé : pas de voisinage dense : induit deux séries de réflexes :

* peu de contacts donc peu de plaintes avec le voisinage
* aussi si mouvements associatifs : associations nationales plus qu’associations très ciblées au plan local

Faune et flore aquatique  d’intérêts limités : mais quelques espèces protégées

5 questions donc à se poser dans ce cas.

Il faut également noter que l’entreprise dispose d’une charte technique.

Au départ il semble qu’elle n’a pas besoin d’autorisation et finalement elle doit en demander une.

Y a-t-il un intérêt à agir ?

L’entreprise dispose déjà d’un bâtiment : pas grand chose à faire.

Au plan civil et pénal : préjudice inexistant

Projet va se construire : le seul qui pourrait avoir un intérêt à agir est le voisin mais pas de demande faite par l’entreprise donc pas possible d’agir

Toutefois, troubles anormaux du voisinage : diminution de la valeur de la propriété ? Attention pas de droit permanent au maintient de la valeur de la maison.

Le voisin ne peut pas se plaindre de l’atteinte aux espèces protégées.

Voie associative avec deux possibilités :

* création d’une association en regroupant au moins deux personnes
  + contraintes :
    - il faut des statuts, des organes et déclaration de la préfecture pour existence légale
    - les statuts vont comporter l’objet social :
      * on s’associe pour faire quelque chose : se concrétise dans les statuts de l’association qui vont définir ce qu’on va ensuite légalement faire
      * objet social : en tant qu’association pas possible de faire autre chose
      * règles de fonctionnement : notamment règles d’action en justice : saisine du juge.
    - Objet social l’objet social : doit être pesé en fonction de ce que l’on veut contester :
      * Risque d’un projet social trop spécifique
      * Mais également d’un intérêt social trop vaste qui ne va pas donner d’intérêt à agir à l’association
        + Il faut s’interroger sur ce que l’on souhaite protéger
    - Danger des associations mêlant urbanisme et environnement : attention à ne pas se concentrer sur ce qui à générer la création de l’association, s’empêchant alors d’agir sur des problèmes différents naissant plus tard dans le temps
* Association simple existant déjà : soit simple soit agréée
  + Pour qu’elle soit agrée : condition de délai et qu’elle ait un intérêt spécial
    - L’intérêt de l’association agréée : intérêt à agir, elle a le droit d’exercer les droits de la parties civile (juge judiciaire ou pénal) pour défendre les atteintes directes ou indirectes à son objet social
      * Peut demander la réparation directe ou indirecte
* Pas d’autorisation d’exploiter pour le moment : mais cela signifie-t-il que pas du tout d’intervention de l’Etat ?
  + Police administrative générale : Maire de la commune notamment
  + La commune est toujours multi autorité en matière environnementale :
    - Police de l’eau
    - Police des déchets…
    - Bcp de polices communales, qui constituent un filet de sauvegarde lorsque les actions administratives vers le préfet ont échouées
  + La société n’a pas besoin d’autorisation administrative
    - Mais possible de demander au maire de venir encadrer l’activité de la société
  + Il y a donc toujours le maire
* Si transformation du procédé industriel : possible de devoir demander une autorisation
  + Il faut donc se demander si les faits n’ont pas changés
  + Installation classée ?
* Contester lorsqu’on est une association signifie que le statut est l’intérêt à agir et lorsqu’on est une association agréée la contestation est d’autant plus simple que du fait de son agrément intérêt à agir quasi automatique
  + Mais compétence au regard de son intérêt social
* Quand on a un projet : première question : qui peut agir ? quels sont les intérêts alternatifs à prendre en compte ?

**Thème 3 : Participation, Information, principe pollueur/payeur, principe de précaution**

Cinq grands principes sont dans L110-1 et dans la charte :

* Principe d’action préventive
* Principe d’information
* Principe de participation
* Principe de précaution
* Principe de pollueur-payeur

1. **L’information**

Sources :

* Stockholm 72
* Rio 92
* Convention d’Aarhus 1998
  + La convention étant la plus active, la JP avec le CE et la CCass ont reconnu pour certains articles de la Convention d’un effet direct : ces articles peuvent donc être invoqués directement
    - Article 6 de la Convention d’Aarhus : CE considère que les alinéas 2, 4 et 6 de l’article 6 de la convention on des effets directs, pas les autres alinéas : compliqué
* Article L110-1 et L110-4 : droit de participation
* Article 7 de la Charte : toute personne a le droit, dans les conditions définies par la loi, d’accéder aux informations détenues par les personnes publiques
  + Seul le ppe de précaution peu s’appliquer seul, les autres principes de la Charte renvoient à la loi
    - Cela peut donc poser des difficultés, notamment si la loi de transposition a connu
  + Dans la charte, principes : tous sauf le principe de précaution sont fonctions de la loi et du législateur pour leur application
* Contenu du principe : Il faut distinguer :
  + le droit d’accès et
  + le devoir d’information qui pèse sur l’information : obligation de mettre à disposition un certain nombre d’information spontanément mises sur la table par l’administration
* Le droit d’accès : deux aspects :
  + Aspect général : droit d’accès aux documents administratifs communicables Loi 17 juillet 1978
    - Document fini et identifié
    - Détenu par l’administration et
    - Communicable : art 6 de la loi de 1978 : secrets protégés
      * Accès au juge si refus de la communication
* Quelque chose de spécifique : droit d’accès à l’information environnementale : L124-1 du code de l’environnement : caractéristiques : sont communicables les documents lorsque sont en cause des informations relatives à l’environnement
  + Dans la loi de 1978, possibilité d’accès à des documents : informations : terme plus général que « documents »
    - Pas besoin d’identifier le document
    - Information environnementale : tout ce qui concerne l’environnement, mais aussi la santé humaine
* Qui sont les débiteurs de l’information environnementale ?
  + Loi de 78 : Etat : administrations publiques,
  + Loi reprise et élargie : devoir d’information : mais aussi toute personne chargée d’une mission d’intérêt publique
    - Tous les concessionnaires en matière de déchets,…
    - Bcp plus large que l’administration au sens strict : personne publique ou lien avec une personne publique : lien
* Limites de l’information environnementale : même que dans la loi de 1978, secrets des affaires et industriels
* Le deuxième aspect du principe d’information du public en matière environnementale :
  + Depuis Convention d’Aarhus, le droit de l’environnement se caractérise par l’obligation pour e public d’informer et de diffuser : prise en compte du développement d’internet
    - Administration à des devoirs d’information dans deux cas :
      * Lors d’une situation de crise : situation d’une usine voisine à tout instant
* Aarhus et Charte : Art L127-7 : obligation générale d’information :
  + Recenser et mettre à jour des informations qui sont listées dans l’article SSR125
    - Possible de trouver les plans, les risques,
    - Les rapports rédigés pour tel et tel secteurs
* Obligation se concrétise dans les articles L125-2, 3…. En faisant obligation aux exploitants de donner des informations sur leur activité
* Information sur les sols pollués avec deux sites :
  + Basol
  + Basias
    - Banques de données qui donnent à tout moment l’état de pollution d’un sol, pas une cartographie de la France : degré de pollution et quelles sont les mesures imposées par l’administration
  + Loi Allur : article 125-6 et 7 qui créent des secteurs d’information sur les sols avec des cartographies qui vont être jointes au territoire avec les zones polluées ou non et ensuite ce qui peut être fait sur cette zone polluée et enfin les informations disponibles sur cette zone

1. **Principe de participation**

* Sources identiques
  + Art 7 Aarhus
  + Et L1…
* C’est le ppe qui fonctionne le mieux
* Mis en place il y a bien longtemps
* Principe dont le champ d’application est simple : décision des autorités publiques ayant une incidence sur l’environnement
  + (Et la santé)…
* Contenu : participer ce n’est pas décider !
  + Et ce n’est même pas co-décider
* Participer à la décision de l’autorité publique c’est le droit d’être associé au processus d’élaboration. On ne décide pas mais on participe aux conditions d’élaboration.
  + La participation d’investit pas le public de pouvoir bloquer la décision de l’administration : il s’agit simplement d’être associé à l’élaboration de la décision et cela avant la décision : pas de véto
* La convention d’Aarhus pose une exigence qu’on a pas dans droit interne : participation à la décision est une association qui doit être le plus en amont possible
  + Comme n’existe pas dans notre droit interne : discussions
* Cela conduit à distinguer la participation en amont de la participation en aval :
  + En amont et en aval non pas de la décision, mais du projet
    - La procédure en amont : projet qui est décidé, projet de texte, d’implantation, projet portant atteinte à l’environnement mais, on a pas encore décider des contours exacts
  + De l’élaboration à la validation du projet : possible participation : la participation peut être effective jusqu’à la prise de décision
    - Décision à propos : d’un texte, d’une autorisation…
  + En amont du projet : ouvre de nombreuses perspectives, opportunité du projet, mais en même temps détails, variante,...: on ne sait pas trop de quoi il s’agit.
  + Aval : projet ficelé et on travaille plus dans les détails
  + En amont : environnement ce qui est très utilisé est la consultation et le débat public :
    - Dossier préparé par le pétitionnaire
    - Et avec un tableau figurant dans le code, selon la nature ou les caractéristiques du projet, on va avoir ou non un débat public selon étude de la commission nationale du débat public : réunion publique avec débat sur le projet
      * Le premier débat public : Notre Dame des Landes, le Grand Paris et le Projet CIGO de stockage radioactif dans la Meuse…
      * Activités industrielles avec un seuil financier bizarrement posé
    - Est ce que ce projet doit-être fait ou non ? : Amont
  + En Aval : **Art L123-1 du code de l’environnement**: mise à disposition du public pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois d’un dossier et la possibilité pour le public de faire des observations et ces observations vont être synthétisées par une personne qui aura été désignée par le président du tribunal administratif qui va pouvoir donner un avis favorables ou défavorables ou bien avis favorable avec des réserves
    - Dès lors qu’il y a une étude d’impact dans un dossier, il y a une enquête publique en miroir
  + Pour répondre aux critiques : après le débat public ou une concertation code de l’urbanisme, le porteur du projet va exposer sa position. De même dans la procédure aval, après l’enquête publique, le porteur du projet va également donner son avis.
    - Sorte de médiation va être mise en place

1. **Le principe de précaution**

* sources toujours les mêmes
  + vient du droit allemand
* Amont ou aval
  + Soit en amont de la connaissance scientifique : précaution
  + Soit en aval de la connaissance scientifique : prévention
* Champ d’application : environnement et santé
  + Le Conseil d’Etat : ppe de précaution est environnemental, mais application à la santé, dès lors que la problématique de santé utilise un vecteur environnemental
* La difficulté est la distinction entre prévention et précaution
  + Jurisprudence sur l’uilisation des gaz de schistes et la fracturation hydraulique :
    - Activités qui rleèvent de la prévention parce qu’on en connaît les risques : prévention
  + Le CC s’est prononcé sur cette question sans prendre position de façon clair : prévention et précaution distincts
    - Précaution : ce que la sciences ne sait pas
  + Le CC dit que c’est un moyen inopérant id un argument de droit qui même s’il était fondé, n’influencerait pas la solution du litige
    - Finalement l’interdiction pérenne de la fracturation hydraulique
* Conditions du ppe de précaution :
  + Conseil Constitutionnel l’utilise pour échapper à la réponse
    - Inopérant car la prévention est temporelle
    - Précaution : on ne fait pas tant qu’on ne sait pas scientifiquement
      * On est hors de la précaution car l’interdiction est indéfinie
        + Précaution : laps de temps entre ignorance et connaissance
        + Interdictipon parce que dangereux : prévention
* ne vaut que pour les atteintes graves te irréversibles à l’environnement ou la santé
  + grave et irréversible pour l’environnement ou grave pour la santé : principe de précaution : on s’intérresse simplement à ce qu’on ne connaît pas, si la conséquence est mineure on est précautionneux : quand on ne sait pas comment l’encadrer il faut en savoir plus.
* Troisième condition : proportionnalité Cf Arrêt ThT
  + Il faut que la mesure de précaution soit proportionnée au risque : ne doit pas êtr emanifestement excessive ou manifestement insuffiante
  + Eu égard aux risques, graves et irréversibles, la mesure prise par l’administration est proportionnée

3 éléments donc dans le principe de précaution :

* Mesure forcément temporelle
* Risque
* Incertitude

1. **Le principe pollueur- payeur**

(cours 22/09)

Le Principe de pollueur payer : pas un principe juridique mais économique : externalités, Pigu…

Ce n’est pas un principe juridique mais économique.

Chemin de Fer, escarbille des locomotives et internalisation des externalités : dans le chemin de fer on doit prendre en compte les incendies.

Ce principe est pasé dans le droit et on le retrouve dans des conventions régionales notamment : la Convention de l’Atlantique Nord par exemple, mais aussi dans le droit européen qui apparaît dans **l’Acte Unique européen** et enfin **article L 110-1** du droit de l’environnement.

La différence est que ce principe ne se retrouve pas en tant que tel dans la Charte

* **Article 4 de la Charte** : toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu’elle cause à l’environnement
  + Laisse penser que la charte est plus réservée sur ce ppe,
  + Laisse également penser que si ce ppe semble de bon sens, il n’a pas de véritable automacité en droit comme peut l’avoir le ppe de précaution
* Dans la Charte « contribution », et non d’obligation à réparer tout le préjudice posé à l’environnement
* Autre problème théorique que pose se principe : dans quel sens se lit-il ?
  + Lecture à l’envers : celui qui paie peut polluer
    - Cette lecture à l’envers sert de fondement à ce qui est resté l’aspect économique du droit de l’environnement, ce n’en est pas moins une limite.
      * Ce n’est pas irrecevable non plus, ni en violation des autres principes
      * Le ppe de compensation se fonde d’ailleurs à l’envers

Ce ppe est donc moyennement reçu dans la Charte et dans le droit plus généralement.

* Quoi qu’il en soit ce ppe a des applications que nous verrons, il y en a 3 ppales :
  + La fiscalité environnementale (taxe générale sur les activités polluantes notamment : TGAP)
    - Repose sur ce ppe
  + Les instruments économiques
    - « droit à polluer »
  + La responsabilité environnementale

Cours 4

Examen : 3h, un cas pratique, beaucoup de questions

**Thème III :**

1. **Cas pratique**

Il sera supposé qu’un nouveau **projet de texte** est préparé au ministère de l’environnement pour faciliter et encadrer l’exploitation en France **d’énergies volcaniques souterraines** **jusqu’alors inexploitées**.

Ce projet permettra l’implantation d’usines où la chaleur captée dans le sous-sol - selon un procédé innovant et n’ayant encore pas fait l’objet de mise en œuvre industrielle- sera récupérée, et - de façon cette fois très classique - utilisée pour la production d’électricité.

Le régime d’autorisation administrative auquel ces usines seront soumises est celui -également bien connu- de la législation des **installations classées pour la protection de l’environnement** (ICPE).

Plusieurs sites ont été prospectés et deux d’entre eux ont été retenus dans le massif central et à la Réunion.

**M. X qui habite sur l’Ile de la Réunion à proximité du volcan** est particulièrement concerné par le site réunionnais :

* il veut ainsi savoir comment il peut s’informer sur le projet, participer à la réflexion autour de celui-ci, et éventuellement s’y opposer s’il venait à être autorisé ;
* il souhaite également accéder à différentes information notamment les échanges entre la société « électricité volcan », porteuse localement d’un projet, et la préfecture du département de la Réunion, les rapports de suivi du volcan dressés par l’administration et le pré-dossier préparé pour son projet par la société « électricité volcan » ;
* il a pris connaissance de l’article L.110-1 du Code de l’environnement et de la charte et réfléchit à l’utilisation du principe de précaution : celui-ci est-il invocable pour contrer ce projet ?

1. **Correction** :

Accès à l’information :

* information existante :
  + rapport de suivi sur le volcan géré depuis l’administration
  + il souhaite également le « pré-dossier » : on ne sait pas s’il existe
* information sur un projet

Comment peut-il accéder à cette information ?

* en Droit de l’environnement deux type de moyens d’obtenir une info :
  + sur la base de la loi de communication des documents administratifs (doc communicables)
  + Information environnementale : en rapport avec l’environnement et ce n’est pas un document mais bcp plus large qu’un document communicable : information est bien plus large
* Comment ?
  + *Pour la communication de documents administratifs*:
    - Demande à la personne ayant le document ou l’administration : demande,
      * Si on ne sait pas à qui demander : préfecture
    - Au bout d’un mois si non réponse ou refus, saisine de la Commission d’accès aux documents administratifs
      * La commission détermine si le document est communicable, partiellement communicable ou non communicable : la CADA donne un avis
    - Muni de cet avis, l’administré retourne devant celui qui lui a refusé l’accès
      * Si maintient du refus, alors recours possible devant le juge
        + Le juge pourra adjoindre à l’admin de le communiquer
  + Pour les informations sur le projet :
    - Information détenue par la société X : c’est une personne privée : pas possible d’utiliser le fondement de la **loi de 1978** avec les documents administratifs
    - Mais code de l’environnement oblige la société X a délivrer l’information environnementale
      * Cela signifie que s’il y a un dossier déjà rédigé, la société doit vous le communique (à vos frais)
        + S’il y a une enquête publique : ensemble du dossier doit être communiqué
      * De même la société, s’il y a un minimum de concrétisation, doit également communiquer le pré-dossier
        + Dès lors que forme élaborée, presque fini : alors comme il s’agit non d’un document mais d’une information
      * En cas de refus de la société, on se tourne vers la CADA, puis vers le Juge administratif qui est le garant de l’information

Participation :

* Textes :
  + **Article 7 de la Charte**, (dont les nombreuses QPC ont mené à la rédaction actuelle de L120-1),
  + **Article L120-1 CE**
* Élaboration : L’administration doit organiser un processus de consultation, à la foi en ouvrant un site mais aussi en se renseignant auprès de personnes qualifiées, des administrations
  + Par capillarité les informations peuvent être diffusées
* Aiguillonné par les QPC sur **l’art 7 Charte**: ppe de consultation préalable

Consultation :

* Amont débat public : on peut influer sur le projet, y compris ne pas faire le projet : du coup très imprécis
* Aval : vrai projet : enquête publique, c’est précis mais il est difficile d’influer le projet étant déjà ficeller

Le principe de précaution :

* Pertinent quand véritable incertitude
* Mais il ne faut pas non plus étouffer l’innovation
* Aussi c’est un ppe d’équilibre tel qu’interprété par le CC
  + Le principe de précaution : CC avec gaz de schistes : caractère temporaire du ppe de précaution, ce n’est pas une interdiction générale, seulement tant qu’on ne sait pas
    - En l’espèce : moment de la réflexion où le projet est aboutit après réflexion
    - Précaution temporaire possible
  + Le CE vérifie si on en a fait une application extensive ou trop restrictive : Décision Lignes Haute tension
* Dans notre cas : première application industrielle mais semble relativement réfléchi
  + Ce qui manque et devrait faire que le ppe est invocable :
    - Possible d’invoquer le ppe de précaution mais, mais la société peut répondre qu’ils prennent des mesures et qu’ils rendront compte sous contrôle de l’admin du résultat de ces études
    - Le temps de la précaution : entre on ne sait pas et on sait, quand on sait : ppe de prévention
    - Aussi peut être combattu par admin et pétitionnaire en montrant qu’ils ont pris des mesures permettant de savoir et d’éloignement faisant obstacle au risque

**Thème 4 : Outils d’identification et de protection des milieux**

Principe d’information et de participation, supposent qu’on sache de quoi on parle. Et savoir de quoi on parle c’est finalement accéder et participer à l’élaboration des évaluations : id savoir quel est l’état de la nature et ce qui pourrait porter directement ou indirectement atteinte à la nature : il s’agit des évaluations des projets.

Biodiversité : c’est ce qui est vivant et multiple, cela correspond à la notion d’écosystème : le vivant et le milieu et les relations avec le vivant et le milieu et même des relations du vivant au vivant.

Le plus de la biodiversité est que cette étude n’est pas statique : elle est dynamique.

* Comment c’était hier et comment se sera demain : plus de la biodiversité par rapport aux écosystèmes

La biodiversité est menacée par 4 éléments :

* destruction des habitats : en France chaque jour : plus de surface de routes construites que d’espace protégé : conduit mathématiquement à la destruction
* le prélèvement excessif : le prélèvement sur la nature va grandissant et exemple de la surpêche
* les transports : surtout la rapidité des transports et le fait qu’on peut transporter d’un point X à Y et terrible pour le point Y
  + Jacinthe d’eau et tortue de Floride : ont éradiqué les espèces locales
  + A la Réunion de même : crainte d’apport exogènes
  + On déplace rapidement tout et n’importe quoi
* Le changement climatique avec le sujet des réfugiés climatiques ; de plus en plus nombreux car leur territoire repose sur les eaux

L’impact de nos activités accélère les modifications de la biodiversité, et cette évolution est de plus en plus rapide.

L’impact des activités humaines ne permet pas à la nature de suivre, mais aujourd’hui, le rythme d’évolution de la nature est dépassé par la rapidité des activités humaines et l’évolution de la nature est trop lente pour contrer l’impact de nos activités.

L’une des évolutions : on évalue, on protège être ensuite on essaye de reconstituer. Notre droit montre bien la tendance lourde de la réflexion environnementale contemporaine passant de la protection à la restauration, née d’une diachronie entre la nature et la marche forcée par les activités humaines.

1. **Evaluations des milieux**

On passe de la connaissance à la protection et de la protection à la restauration. Plusieurs outils :

* ZNIEFF
* Espèces protégées
* Natura 2000
* Trames bleues et vertes

1. **ZNIEFF**

* **Article L411-5**: logique inventaire.
  + La dernière loi remonte à un inventaire : (Cf. Monuments historiques)
* Zone d’intérêt naturel d’intérêt environnemental faunistique et floristique
  + Couvre désormais l’ens du territoire pour identifier des secteurs qui présentent un intérêt en raison de leur capacité biologique et un bon état de conservation : intéressant et bien conservé
  + Inscription à l’inventaire
* On distingue deux types de ZNIEFF :
  + *Type 1*: un secteur qui présente un grand intérêt biologique ou écologique, très ciblé dans l’espace et ce qu’on a inféodé dans cet espace : une ou plusieurs espèces intéressantes (végétale ou animale) : type 1 est donc riche et peu étendue
  + *Type 2*: grand ensemble peu modifié, activité humaine assez modifié et présentant une richesse écologique,
    - Souvent dans Type 2 : cours d’eau dont les berges sont classés.
    - Moins d’intérêt ponctuel que la ZNIEFF 1, mais présente un grand ensemble et elle a été peu modifiée
* Environ 13 000 ZNIEFF Type 1, et 2000 de type 2.
* **Muséeum d’histoire naturel ?**
* Inventaire sans valeur règlementaire : ne fait donc pas obstacle à un projet mais juge doit la prendre en compte
* Le fait d’être dans une ZNIEFF caractérise un intérêt écologique qui doit être pris en compte par l’administration, bouleverse l’équilibre
* N’interdit rien mais l’intérêt écologique doit être pris en compte par l’admin à deux niveaux :
  + Admin doit démontrer s’être posée la question
  + Et on doit trouver des prescriptions dans la décision qui illustrent/témoignent de cette prise en compte de l’excès de problématique de la ZNIEFF

1. **Les espèces protégées**

* **Art L411-1 Code de l’environnement** : c’est aussi une logique de liste, plus moderne que la ZNIEFF
  + Liste d’espèces à protégée : pas le droit de tuer l’espèce
    - On identifie un certain nombre de risques illustrant une protection dépendant de leur rareté
  + Liste d’interdiction d’introduction : plus réfléchie
  + Enfin au delà de l’espèce on va aussi protéger les habitats de ces espèces : mais pas le droit non plus de perturber l’espèce
    - Ce qui est interdit c’est de porter atteinte à l’espèce, mais aussi le lieu où l’espèce va évoluer
* Les espèces protégées sont une protection plus moderne que les ZNIEFF : on imagine les évolution (liste d’interdiction), mais aussi protection du lieu où va vivre l’espèce végétale ou animale
* De plus il existe des sanctions :
  + Refus d’autorisation sauf dérogation
  + Et sanctions pénales : **L415-1 Code Pénal**
    - Référé pénal : **L415-4** possible de demander la suspension en référé
  + Au plan administratif : obligation pour l’admin de refuser mais procédure de dérogation des atteintes aux espèces protégées : déplacement, transfert d’espèces

1. **Natural 2000**

* il s’agit d’un réseau européen car repose sur deux directives communautaires :
  + Directive Oiseaux d’avril 1979
  + **Directive Habitat de 1992**: impose aux états membres de lister et transmettre à la commission un certain nombre de sites naturels répondant à des critères pour que ces sites soient organisés de manière à disposer d’une protection naturelle et inétgrés dans le réseau Natura 2000
    - Objectif de la transpo et lise en œuvre : Juin 1995, mais ce n’est qu’en 2007 que la Commission a estimé que la France avait rempli l’objectif de déclaration des sites
  + Zone de protection spéciale : oiseau 20%
  + Zone spéciale de conservation : habitat 14%
* Dès lors que les oiseaux volent, pas de valeur de protéger un habitat fixe : nécessite une réflexion plus poussée
* Le pays choisit fait une liste et si la commission valide, inscription dans le réseau Natura et vérifie que dans les autres pays implémentation des sites Natura
* Fonctionnement :
  + C’est une logique contractuelle qui prend comme instrument de protection le DOCOB : document d’objectif, qui est une charte pour chaque site Natura et va permettre de gérer le passé et prévenir l’avenir
    - DOCOB : photographie du site (animaux, végétation…), mais également un objectif : prévision future
      * Contient le chemin qui doit être suivi avec des objectifs par année
  + Ce n’est pas une zone tabou pour tout : activités humaines doit concorder avec les objectifs contenus dans le DOCOB
    - Se décline sur :
      * L’existant : contrat de Natura 2000 : contrat aidés visant à ce que les activités humaines existantes évoluent conformément aux objectifs fixés par le DOCOB
      * Le futur : gestion du futur est réglé par les articles **L414-1** et svts, et, notamment **Art L414-1**:
        + Lorsqu’un projet est de nature à avoir un impact significatif sur Natura et le DOCOB :

Alors obligation de rédiger un **document d’incidence** qui va étudier la situation :

si atteinte est déterminée alors l’administration doit refuser le projet

Elle ne peut accepter que si 4 conditions sont satisfaites :

Pas d’alternative : obligation de réaliser le projet

Un intérêt public majeur

Des mesures compensatoires

Information de la Commission de l’Union

Alors même que ces 4 conditions seraient remplies, si atteinte à une espèce surprotégée ou à un habitat en grand danger uniquement pour santé, sécurité et environnement avec un avis de la commission de l’union

* + Dès qu’il y a une interaction :
    - Un document spécial doit être rédigé : le document d’incidence
      * Si ce doc révèle une incidence négative, le pojet ne se réalise pas
        + Sauf sous certaines conditions

Intérêt public majeur (qui doit être démontré)

Des mesures compensatoires

…

Et si ces zones sont des espaces ou habitats prioritaires pour lesquels ces conditions sont encore plus drastiques.

1. **Trames verte/bleue**

* Les trames verte et bleue sont le fruit du Grenelle de l’environnement **Loi de 2010**
  + Il s’agit d’un maillage d el’ensamble du territoire donc le but est d’enrailler les atteintes à la biodiversité
    - Non seulement il s’agit d’un maillage mais c’est aussi un outil d’aménagement du territoire
      * Le ministère de l’environnement dispose désormais de la compétence de l’aménagement du territoire
        + C’est trames en sont un exemple : outil d’aménagement du territoire : signifie deux choses

Instrument de collaboration entre Etat et collectivités territoriales

Ces trames vont se trouver déclinées de l’échelle nationale à l’échelle locale via les documents d’urbanismes (PLU) er les SCO (schéma…)

* + La trame repose sur le **Décret du 20 janvier 2014**
    - Elaboration d’orientations nationales pour la continuité écologique à la suite de la loi de 2010
      * Préparées par le Ministère et soumise aux procédures de participation pour aboutir à ce décret
    - Dans ces orientations :
      * Orientations sur la préservation de la continuité écologique
      * Guide méthodologique expliquant comment on applique les orientations
  + Trame : concept majeur est la continuité écologique
    - Ces orientations nationales : recenser, préserver et restaurer les continuité écologique
      * Id : identification des réservoirs de biodiversité, on s’intéresse également aux aspects dynamiques
      * L’intérêt de la trame c’est que l’on va s’intéresser à ce qui se passe : ce n’est plus une photo mais un film
    - Ces orientations comportent des objectifs et un guide méthodologique qui va être utilisé pour décliner dans chaque région des Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui vont être adoptés aux termes d’une procédure comportant une audience publique et qui devront être pris en compte par les PLU et SCOT.
      * « pris en compte » : le PLU peut, à condition de rester compatible, se distinguer du SCRE
* Ce qu’il faut retenir c’est que par le biais du concept de continuité écologique : addition des corridors écologiques et des réserves liquides : on a mis en place un maillage complet du territoire et ce maillage du territoire va se traduire par des orientations nationales qui va se décliner en SRCE et qui par l’intermédiaire notamment des PLU vont être examinés les projets.

Cours 5

* L’intérêt de cette évolution : lien entre l’habitat et l’objet protéger, également deuxième intérêt la protection devient plus dynamique.
  + ZNIEFF pas réglementaire mais contrôle
  + Espaces naturelles : protection
  + Natura 2000 système à tiroirs
  + Trames vertes et bleues : schéma dynamique

1. **Evaluation environnementale des projets**
2. **Etude d’impact**

Les Etudes d’impacts : 1976, il s’agit donc d’un des plus anciens mécanismes en droit de l’environnement.

Dans le droit de l’expropriation on trouvait déjà des éléments ancêtres de l’étude d’impact.

On a donc pas mal de recul sur les études d’impacts.

Instrument extrêmement fréquent : plusieurs milliers sont rédigés chaque année en France : instrument englobant dans la mesure où se sont l’ensemble des impacts qui sont étudiés : l’ensemble des impacts d’un projet comprend les impacts humains et sur les interactions entre milieu, nature et activité humaine.

* La réforme de 2010 a unifié le droit des études d’impact. **Art L et R 122-1 et svts du CE**
  + Référence pour l’ensemble du droit français.
* Dans le Code de l’expropriation on trouve désormais un renvoi au Code de l’Environnement.
  + Outil de référence et tronc commun, mais ne couvre pas tout ; il y a des spécificités
    - Notamment en matière d’Installations Classées : remise en état du site
    - Compléments en matière d’eau, de nucléaire également,…
* Deux choses à retenir :
  + *Champ d’application***: R122-2 du CE**: 52 catégories sont regroupées en 9 classes
    - Tableau avec dans la première colonne une description, puis deux catégories : puis étude d’impact si en cours et résultat de l’étude d’impact.
      * Question de savoir si un projet est soumis à étdue d’impact ; identification de l’activité concernée et regarder dans le tableau si cette activité est toujourd soumise à étude d’impact ou si en fonction de seuils, le projet rentre dans la catégorie de ceux qui sont soumis à étude d’impact au cas par cas
        + Cela signifie que projet soumis à une autorité particulière appelée l’**Autorité Environnementale**: dans la majorité des cas, il s’agit du préfet de région, qui va décider au cas par cas si ce projet mérite ou non une étude d’impact
    - Autre point sur le champ d’application des études d’impact : lien entre champ d’application de l’étude d’impact et champ d’application de l’étude publique : tous les projets qui font l’objet d’une étude d’impact doit faire l’objet d’une enquête publique
      * Si on se demande si enquête publique alors vérification si étude d’impact
      * L’étude d’impact : information, description d’un projet et de ses impacts, et l’enquête publique : demande de l’avis du public : lien très fort entre ppe de participation et ppe d’information
    - Le législateur a introduit la notion de programme : l’idée est d’englober les différentes étapes temporelles ou spatiale permettant de contrer les techniques de saucissonnage divisant le projet.
  + *Contenu de l’étude d’impact*:
    - **Art R122-5 CE**: contenu de l’étude
      * Il contient 12 rubriques qui peuvent être résumées avec :
        + Description du projet (ou du programme si dispose d’étapes temporelles ou spatiales ou même juridique)
        + Comme mesure d’impacts : il faut un niveau de référence : état initial du site dans l’ensemble de ses composantes naturelle, humaine,…comprend également un volet sanitaire…
        + Analyse des impacts ensuite sur toutes les composantes
        + Vient ensuite la description des solutions de substitution : solutions de substitution au projet : aurais-je pu faire autre chose ?

Si le projet a fait l’objet d’un débat public, les suites du débat public vont être trouvées dans la description des solutions de substitutions

* + - * + Présentation des mesures compensatoires : mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet

Coût des mesures compensatoires doit également être exposé

Méthodologie : quelles sont les difficultés rencontrées et les outils techniques : l’étude d’impact doit comprendre les auteurs et les outils utilisés afin que le public puisse lors de l’enquête public jugé de l’importance accordé et du sérieux de l’étude d’impact

* Il doit y avoir une proportionnalité entre : les composantes du projet (à savoir la descriptions de l’état initial, des impacts et des mesures compensatoires), avec l’importance/taille du projet et la nature du risque
  + Plus l’importance des dangers est grande plus les mesures doivent être à hauteur de ces risques
    - Génèrent donc des documents d’une grande complexité : fort contenu technique et surtout volume de ces ouvrages
  + Pour palier ce phénomène, il doit y avoir dans les études d’impacts des résumés non technique pour l’information et la participation dans la mesure où le public doit comprendre : vecteur d’une compréhension simple et d’une participation cohérente du public
* Etude d’impacts/étude de dangers :
  + procédures en matière nucléaire, mais également en droit minier, … Ces études de danger comportent deux choses :
    - une description des risques de l’installation : risques accidentels et
    - les moyens de combattre ces risques
  + Cela correspond à de l’accident : l
    - l’étude d’impact : fonctionnement normal de l’installation,
    - étude des dangers : fonctionnement accidentel
  + Avec pour l’étude des danger : étude illisible, donc là aussi résumé compris
* Enfin, à l’étude d’impact se trouve associé un régime de référé particulier :
  + Décision de l’administration : cette décision réfère à un contentieux au fond qui dure environ 2 ans
    - En matière admin le recours n’est pas suspensif : pendant deux ans donc possibilité de continuer l’exploitation
      * La parade en fait c’est le référé suspension :
    - Le référé suspension s’exerce devant la même juridiction, dans le Code de Justice Administrative, il y a une disposition autorisant ce référé sous deux conditions et une possibilité
      * Pour avoir suspension pendant la duré du contentieux
        + Urgence
        + Argument sérieux ; argument de droit qui en l’état de l’instruction permet au juge de penser que la décision est illégale

Mais même lorsque ces deux conditions sont remplies, le juge peut ne pas suspendre parce qu’il y a un intérêt public à l’exécution

Balance entre arrêt et poursuite

* + - Das le code de l’environnement, il y a deux référés particuliers ; le premier porte sur l’étude d’impact : article L122-2 CE :
      * Lorsqu’il n’y a pas d’étude d’impact ou une étude d’impact très insuffisante, le juge doit suspendre (sous réserve de demande)
        + La JP a élargit l’absence de l’étude d’impact à l’étude d’impact insuffisante ou très insuffisante

C’est à dire une des 12 catégories de l’étude d’impact est absente ou manque de sérieux

Grand classique est l’absence d’espèce protégée

* + Document que l’on rencontre le plus fréquemment en droit de l’environnement

1. **L’enquête publique**

* Instrument de participation le plus fréquent
  + Débat public : avant définition du projet, Enquête publique : le projet est défini et on a déterminer ses caractéristiques
* Champ d’application **Art L123-2 CE**
  + Dès lors qu’étude d’impact, alors enquête public (sauf les ZAC)
  + Doit comporter une étude d’impact, un PNR, des documents d’urbanisation, le plan/programme avec les Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique
* Il y a trois conséquences :
  + Enquête publique va avoir lieu
  + La seconde est que dès lors que le projet est soumis à enquête publique alors ce projet ne peut être accepté que de manière exprès : pas de décision tacite
  + Enfin péremption de la décision par 5 ans : cela signifie que lorsqu’une décision est prise sur un projet après enquête publique, cette décision ne pourra plus être mise en œuvre après un délai de 5 ans
    - Autorisation de construction d’une autoroute, mais pbr avec le banquier ou problème d’autorisation
      * Dès lors, vous ne pourrez reprendre votre activité et tirer partie de la décision qu’après enquête publique
      * La participation n’a de sens que si elle colle à la pratique mise en cause
        + Mise en œuvre dans les 5 ans
* L’enquête publique est trois choses :
  + Un dossier tout d’abord : ce dossier va comporter :
    - l’étude d’impact,
    - le bilan du débat public s’il y en a eu un,
    - ainsi que l’ensemble des avis recueillis notamment sur le dossier pendant l’étude d’impact : remise de l’étude aux conseils municipaux des communes concernés : donne un avis qui doit être compris dans l’étude d’impact
      * tout ce qui a pu être formulé comme opinion et comme avis doit être formulé à l’adresse du public : ex : si avis du Conseil National de la Protection de la Nature
  + Ce dossier est accessible : doit être communicable au public qu’il participe à l’enquête ou non
  + Ensuite c’est une procédure avec une durée : au moins 30 jours, prolongeable au plus de 30 jours
    - Le prolongement est décidé par le Commissaire enquêteur ou la Commission d’enquête de 3 membres pour les plus gros projets
      * Ils sont désignés sur des listes dressées par les présidents des tribunaux administratifs sur des listes après vérification de leur indépendance
  + Le commissaire enquêteur va recueillir les avis du public sur les projets via des registres, par courrier ainsi que sur les sites des préfectures où le public peut consulter le dossier et faire connaître ses observations
    - Alors, le ou les Commissaires enquêteurs vont rédiger à la fin de l’enquête public : deux documents
      * Le rapport mentionné ci dessus
      * Et des conclusions sous forme « d’avis personnel et motivé » et cet avis peut être :
        + Défavorable
        + Favorable
        + Ou encore Favorable avec réserves

Si contrainte n’est pas levée, alors l’avis est réputé défavorable

La levée de la réserve va se manifester dans la décision : c’est la décision administrative : l’arrêté du préfet ou du maire qui devra manifester la prise en compte ou non de la réserve

* + - * Autre chose à savoir : il s’agit d’avis avant tout : l’administration peut prendre les décisions malgré l’avis : ce n’est qu’un avis
        + Prise en compte possible mais l’administration n’est pas liée par la décision du Commissaire Enquêteur
* Conséquence deux référés spéciaux :
  + Présence d’une Etude d’impact nécessaire pour l’Enquête publique
    - Si celle ci n’a pas lieu, alors le juge doit suspendre
  + Si l’enquête publique conduit à un avis défavorable ou d’un avis favorable avec réserve, il est possible de demander une suspension à la condition qu’il y ait également un moyen sérieux

Correction cas pratique :

Obligation de faire figurer le statut de l’espèce et si ce n’est pas le cas : étude d’impact insuffisante : et donc probablement possible d’obtenir la suspension.

Est ce qu’ils ont fait un document d’incidence ? S’il devait en faire au vue de la proximité de la carrière, alors peut générer un impact : doit être étudié

* pas doc incidence : mal
* doc d’incidence ; projet refusé sauf si….

ZNIEFF : doit être prise en compte : doc d’incidence montre qu’il y a un impact : la ZNIEFF a pas de caractère règlementaire : en revanche, le pétitionnaire et l’administration doivent prendre en compte et montrer qu’ils ont prises des mesure pour l’équilibre entre la ZNIEFF et le projet : on s’est posé la question et on a réfléchit aux éléments de conciliation : cela doit se trouver dans l’étude d’impact et dans l’autorisation : dans le cas contraire : annulation et référé avec urgence et caractère sérieux : erreur manifeste d’appréciation

Proportionnalité : jouer sur l’erreur manifeste d’appréciation, mesures compensatoires :

Espèce protégée : refus donc possibilité d’une dérogation : demande de dérogation pour déplacer les espèces

La seule solution est de demander une dérogation : espèce animale possible, espèce végétale plus compliqué

Commissaire Enquêteur : non c’est avis pas de refus obligatoire : avis favorable avec réserve donc suppose une réponse dans la décision : et si on a pas dans la décision de carrefour : risque est un recours au fond mais aussi un référé suspension avec pour seule condition montré une absence de sérieux

Cours 6

Cas pratique, des textes, et des questions.

**Thème 4 : Outils économiques**

1. **La fiscalité écologique : les écotaxes, taxe carbone, TGAP**

Les instruments économiques : repose sur la base du pollueur-payeur.

Ce qu’il convint de retenir : avantage et inconvénients théoriques.

* Ppe pollueur payeur repose sur des principes économiques
  + Par l’intermédiaire d’un signal prix, orienter les agents économiques vers un comportement vertueux
* Ce principe a trois défauts :
  + Il peut se transformer en instrument perverti sous la forme d’un achat d’un droit à polluer
    - Cela pose trois questions :
      * Achat de la pollution : le niveau de la taxe, si le signa prix n’est pas suffisamment élevé, en effet achat de la tranquillité, et paiement de la taxe pour avoir le droit de polluer
      * Affectation : Renvoie à la problématique de l’affectation des taxes perçues :
        + Ex classique des agents de redevance de l’eau qui sont affectés et arrivent sur un budget qui va servir à financer des travaux de dépollution et à ce que des agents polluent moins comme les agriculteurs
        + Idée d’un circuit
      * Cela conduit à désaffecter les taxes
  + Effet régressif en termes de redistribution : la taxe étant le plus souvent reportée jusqu’au consommateur final :
    - * Problématique : paiement du même montant à revenus égaux car sur produits
  + Problème d’adhésion sociale : défaut d’adhésion car la valeur environnement n’est pas forcément répartie de façon homogène à travers la population
    - Sur les individus effets ciseaux : valeur attachée à l’environnement face à des valeurs plus matérielles et immédiates
    - C’est au demeurant quelque chose d’assez global : la préoccupation environnementale est un produit de luxe
      * A chaque période creuse économiquement : souplesse en niveau environnemental
* Débats sur les écotaxes : en France TGAP, taxe générale sur les activités polluantes, créé en 1990 en regroupant différents instruments économiques : ADEME, et qui désormais tombe dans le budget général de l’Etat depuis 2006.
  + Deux mouvements sont à signaler :
    - Sa revalorisation : c’est devenu un vrai instrument, ne souffrant plus de discussion
    - Son extension : elle a été étendue et généralisée à l’ensemble des activités qui ont un impact sur l’environnement
    - Enfin, cela fonctionne sur un mouvement de répercussion vers le consommateur final
      * La commune la récupère via un prestataire de service, déchets incinérés ou stockés,
      * Le stockeur de déchet va payer la TGAP sur chaque tonne de déchet entrant et la répercute sur le prix que lui paye les collectivités locales pour le ramassage des ordures
        + « déchets entrants » : en fait calcul compliqué
        + douanes suite à Schengen
      * Et la commune va donc répercuter ce coup sur les impôts locaux
* *Présentation sur l’ADEME :* 
  + *EPIC*
  + *Met en œuvre les politiques du gouvernement*
    - *Précurseur de l’ADEME pour améliorer la mise en place*
      * *Aujourd’hui ADEME finance aussi un programme important comportant des travaux de R&D*
    - *ADEME fait une proposition, ensuite, négociations entre les différents ministères concernés et les lobbies industriels* 
      * *Les dernières modifications du barème ont été faites directement en 2009*
  + *Ecofiscalité :* 
    - *internationalisation des externalités Pigou 1920*
    - *utilisation du produit de la taxe*
      * *redistribution forfaitaire*
      * *double dividende*
    - *Principe pollueur payeur : OCDE 1972*

1. *La taxe carbone*
   * + - *objectif : atteindre les engagements de la France en matière d’émission de GAE*
       - *in fine : trop d’exonération* 
         * *Conseil Constitutionnel : principe d’égalité devant les charges publiques*
2. *Bonus-Malus*
   * + - *Un dispositif controversé mais globalement positif*

* *Deux points à noter :* 
  + *Effet rebond : perversion de l’instrument*
  + *La difficulté de la fixation des montants et barèmes des instruments, qui s’il n’y avait qu’une préoccupation environnementale seraient somme toute faciles à fixer mais qui doivent prendre en compte bcp d’éléments dans une économie ouverte*
    - *C’est l’un des problèmes de ce système : ADEME propose et le gouvernement dispose*
* *Le pbr des instruments éco et de leurs fondements juridiques sont assez forts : principe mal aimé*
  + *A la différence des autres principes, le ppe pollueur payeur probablement parce que ce n’ets pas un ppe juridique mais économique est donc ouvert sur d’autres intérêts et va donc être difficile à mettre en œuvre*

1. **Les marches de permis négociables**

Les gaz à effets de serre : nécessaires, mais vont également provoquer des effets dévastateurs :

* l’un des grands problèmes environnemental : réfugiés climatiques
* La réflexion sur les permis négociables sont international
  + 1988 : Création du Groupe International d’Expert sur les Evolutions du Climat GIEC
  + 1992 : Sommet de Rio
    - prend en compte les travaux du GOEC et qui s’achève par une déclaration qui :
      * problématique du climat reconnue comme majeure
      * met en valeur la responsabilité conjointe des Etats, mais une responsabilité différenciée :
        + les Etats sont tous responsables mais pas à des niveaux égaux :

responsabilité pèse au premier chef sur les pays économiquement développés, qui doivent faire plus d’efforts que ceux qui sont sur la voie du développement

* + - * Engagements différenciés selon les Etats
  + 1997 : Sommet de Kyoto
    - va transformer ce ppe de responsabilité conjointe des Etats dégagé à Rio en véritable instrument économique
    - Sont concernés par les engagements ppaux de Kyoto : 38 pays de l’OCDE
    - Un engagement qui est celui de réduire les émissions de GES entre 1990 et la période 2008/2012
      * L’objectif global pour ces 38 pays c’est -5,3
      * Et une obligation pour les pays de l’UE de réduire leurs émissions globales de GES d’au moins 20% d’ici 2020
        + Engagement des pays de l’UE
      * Kyoto a recueilli un nombre de signatures suffisamment important pour une nouvelle pratique
    - Apports du Protocole de Kyoto
      * On a un engagement de réduction avec un mécanisme simple : période de référence à laquelle on compare un paquet d’année avec in objectif de réduction
      * Définition d‘un groupe de pays arrivés à un niveau de développement tel qu’ils peuvent se fixer des objectifs de réduction
    - Avanacée mais ce n’est pas un instrument particulièrement efficace en termes d’homogénéité du système et du fait de pays n’y participants pas
    - Mise en place du Système ETS sur les GES
      * Directive du 13 oct 2003, modifiée le 23 avril 2009
        + Trois choses à retenir :

Son champ d’application

Champ d’application avec une division simple : production d’électricité ou production d’autre chose : la directive contient une liste d’activité qui s’y trouve soumise : Grande division entre les producteurs d’électricité :

Ceux qui ont pour activité uniquement de produire de l’électricité

L’ensemble des installations industrielles

Marché de quota d’émission :

Principe simple : allocation gratuite d’un certain volume de quota d’émission pour les activités industrielles, cela signifie deux choses :

Production d’électricité : pas de quota gratuits, les industriels ont un volume de quota gratuit (en fonction des plus performants sur les 5 ans précédents) et pour le reste marché des quotas

Chaque pays va donc effectuer un contrôle sur les émissions des entreprises nationales sur une base périodique

* + - * + Il y a une distinction selon que le secteur est ouvert à la concurrence international ou si ce secteur est dit « non exposé »

Pour les secteurs exposés : 100% de quotats gratuits des quotas exposés

Pour les secteurs non exposés : 90% de quotas

Ainsi lorsque vous êtes sur un marché nationalement protégé votre effort sera plus lourd d’année en année

* + - * Beaucoup de contentieux

**Les ICPE – Cas pratique**

Les ICPE : les installations classées reposent, depuis le début du régime en 1972, sur le ppe d’un tableau qui permet de savoir si une activité donnée entre ou non dans le champ d’application de ce droit.

* Tableau organisé autour de plusieurs colonnes :
  + Activité, seuils, régime juridique, kilomètre, TGAP
  + Tous les droits de l’installation classée repose sur ces tableaux : les nomenclatures comportent pour les ICPE plusieurs centaines de rubriques
    - Ces rubriques étant composées des mêmes éléments
      * Seuils : appréciation des caractéristiques mécaniques ou physiques, les seuils vont avoir des traductions concrètes en matière de régime juridique avec des lettres
      * Autorisation servitude, autorisation,…
  + Qu’est ce qu’une installation classée ?
    - Critères contenus dans **Art L 511-1 et L 511-2 CE**
      * Pour être soumis à la législation des IC, deux critères :
        + Un critère matériel : une activité doit remplir deux critères : un critère matériel Art L511-1 : « polluer » : il faut une activité qui doit porter atteinte à l’un des intérêts protégés à l‘art L511-1
        + Un critère juridique également : il faut que l’activité soit répertoriée à la nomenclature des installations classées, qui va permettre de définir le régime juridique qui s’applique à l’activité
    - Question des intérêts protégés par Art L511-1 : très vastes mais ne couvrent pas tout
      * Exemple du personnel des entreprises
      * Si l’activité est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs : droit social mais également des ICPE
      * Si en revanche porte atteinte à l’organisation du travail : seulement droit social
    - La liste des intérêts protégés par L 511-1 est de plus en plus large, mais ne couvre pas l’intégralité de l’activité humaine
    - Egalement : il ne suffit pas de polluer pour entrer dans le droit des ICPE : jusqu’en 1994, les carrières n’étaient pas des installations classées : porte atteinte à l’environnement
      * Nuisances de L511-1, mais carrières pas dans la nomenclature
      * CE a jugé année après année qu’une carrière aussi génératrice de nuisances soit-elle, satisfaisant autant qu’elle le faisait, jusqu’en 1994, ne faisait pas parti des ICPE car ne satisfaisait pas le critère juridique
    - Autre point à retenir : la nomenclature fonctionne sur les seuils : lorsqu’on sort des tableaux de la nomenclature des ICPE on ne fait pas ce qu’on veut : il y a la police administrative du maire, mais également si volonté de construire : permis de construire, filière d’élimination des déchets
      * Piège classique : croire que lorsqu’on sort de la nomenclature, il n’y a pas de contrôle
      * Police administrative générale du maire, ainsi que d’autres régimes qui viennent se substituer ou se cumuler
    - Vous êtes soumis au droit des installations classées et pollueur :
      * En termes de compétence : il ne peut y avoir qu’une seule autorité, le préfet : police administrative spéciale qui écrase les autres compétences et c’est l’autorité désignée par la loi qui est seule habilité à intervenir
        + Sauf dans les cas d’urgence, où le maire retrouve une compétence résiduelle
      * Lorsqu’on est en dehors du champ des installations classées : règles classiques : autorisation classée est une autorisation particulière des autorisations classées, d’autres autorisations s’appliquent notamment le permis de construire
    - Il y a un régime expérimental dans 3 régions « autorisation unique » qui tend ) fondre en une seule autorisation toutes les activités pour lesquelles il faut aujourd’hui entre 18 et 37 titres

Cas pratique :

* prise en compte de l’activité la plus pénalisante :
  + si parmi les nombreuses activités, l’une est soumise au régime de l’autorisation, alors va s’appliquer à l’ensemble
* étude d’incidence écologique :
  + normalement on parle Natura,
  + dossier ICPE : étude d’impact nécessaires : toutes les installations soumises à autorisation : étude d’impact donc enquête public
  + mais si étude d’incidence écologiques : si contiennent toutes les données de l’étude d’impact, peut importe le titre : c’est le contenu qui prime
* Etude d’impact : état actuel et les impacts :
  + Le contenu de l’étude doit être proportionné
    - Eoliennes : bruit et visuel
    - Mais contexte également : milieu marécageux :
      * Crapauds et espèces végétales protégées
* Conseil : révision du dossier :
  + Amélioration du contenue
  + Changement de titre « étude d’impact » pour ne pas laisser croire qu’il y a une Natura
* Enquête publique nécessaire : va avec l’étude d’impact
* Quid du débat public ? pas de débat de principe mais certaines activités entre dans son champ
  + Tableau des activités visées pour un débat public
  + Toutes les installations ne sont pas soumises au débat public, mais si elles répondent au critère : alors débat public obligatoire
* Dès lors qu’on porte atteinte à une espèce protégée : on ne peut pas être régulièrement autorisé par l’administration, sauf si sollicitation d’une dérogation à la protection des espèces par déplacement et compensation
  + Mais cela n’est pas systématique
* Le droit des installations classées : lorsque l’autorité a été désigné par le législateur il est le seul a pouvoir prendre le titre
* Le Maire de la Commune d’Y : Urgence :
  + Elle est toujours dans le cadre des intérêts protégés par la commune : Art L511-1
    - L’intérêt économique n’est pas bon, un préfet ne peut pas autoriser une ICPE au motif qu’elle serait bonne pour l’emploi
  + Le maire : urgence pourrait lui permettre de contourner la décision d’urgence, a supposer que cela soit le cas, le préfet ne peut autoriser une activité parce qu’elle est économiquement bonne
* Appréciation des nuisances : appréciation au cas par cas par le juge selon la nuisance subie et les circonstances de l’espèce
  + Il n’y a pas d’automaticité
    - Châtelain: probablement pas
    - Fermier : nuisances sont celles de l’exploitation mais aussi de la construction : intérêt à agir
    - Association de protection riverain : pas d’existence juridique, créée récemment : ce n’est pas une association agréée : 3 ans, intérêt trop large
    - Association de défense des chiroptères : sur la région d’Y et ses environs : oui intérêt à agir
* peuvent ils soulever le ppe de précaution ?
  + oui, mais il ne sera pas utilement soulevé
  + ppe de précaution respecté : préalablement à la mise en exploitation il faudra une étude de l’impact des éoliennes sur les chauves-souris : incertitude sur un cas précis

Cours 7 Galop

Cours 8

Correction du galop :

1) Question de savoir si un permis de construire autorise l’exploitation : le permis de construire permet seulement de construire, et dans le droit des ICPE il a été considéré que les activités ont besoin d’être encadrée en temps que telles.

Le permis délivré par le maire n’est pas suffisant : un simple permis n’est pas suffisant.

De surcroit d ès lors qu’il s’agit d’une ICPE : police administrative spéciale et donc le maire n’a pas compétence.

Pas besoin d’un nouveau titre pour construire peut être, mais un nouveau titre d’exploitation.

2) Etude d’impact ?

Le régime de l’étude d’impact est un régime de nomenclature :

**Article R122-2**: extrait concernant les installations classées : tableau : projet – pas d’étude d’impact : « soumise à enregistrement » et pas à étude d’impact

Critère juridique de l’étude d’impact : traduit à la fin de la nomenclature : soumission ou exécution

Réponse ; pas d’étude d’impact car Art R122 : soumet automatique celles qui sont soumise à autorisation, pour les autres cas par cas, mais déclaration : pas besoin d’étude d’impact

Autre nomenclature : celle du débat public, seules certaines opérations sont soumises au débat public

3) Une déclaration est-elle suffisante ?

Non il fallait une autorisation : nomenclature et comparaison avec les faits

4) ZNIEFF : établi par le muséum d’histoire naturel

l’inventaire des ZIEFF est un inventaire qui n’a pas de portée règlementaire, il traduit une sensibilité du milieu et cette sensibilité du milieu fait que le bénéficiaire doit dans son dossier prendre en compte la ZNIEFF et l’administration dans l’autorisation doit montrer qu’elle a pris en compte des problématiques de protection de ce milieu particulier

5) le régime des ICPE est un régime de police administrative spéciale : l’autorité compétente a été définie par le texte : id le préfet. Il n’est pas toujours l’autorité compétente, mais dans 98% des cas en droit de l’environnement.

Le maire ne peut donc pas intervenir, sauf situation d’urgence, de péril imminent : et cette urgence s’apprécie de manière factuelle : événement concret

Ex : couper l’accès à un site

Mais sinon la seule autorité compétente en eau et en déchet notamment c’est le préfet

6) l’association de défense des grenouilles : se trouvent également protégé l’habitat, les conditions de vie,… la protection des espèces ce n’est pas seulement protéger leur vie mais aussi protéger l’ensemble de leurs conditions de vie et leur habitat

Deux risques : l’administration peut refuser le titre demandé et le second risque est pénal car il s’agit d’une infraction poursuivie et sanctionnée

La parade : l’obtention par la société X d’une dérogation notamment par l’organisation du déplacement de celles ci

7) Comment l’association peut-elle fonder sa demande ?

Document administratifs communicables : selon la loi de 1978, délivrés par le préfet.

S’il s’agit du fondement de l’information environnementale mission de la société X

Le vrai débat est celui de la nature du document : la notion information permet de passer outre la tendance dilatoire de l’administration.

8) Information environnementale au sens de l’article l24-1

Avis à la Commission d’accès aux documents administratifs et si malgré avis positif, là saisine du tribunal administratif

9) oui doit contenir une étude d’impact : quand régime autorisation alors étude d’impact automatique

Quel est le fondement ? le droit des études d’impact : corpus général situé dans le code de l’environnement et des dispositions spéciales notamment dans le droit des ICPE avec notamment les conditions de remise en état du site

Quel sera le contenu de cet étude ? ce qu’on attendait c’est de dire que le cœur de l’étude d’impact c’est la description de l’état initial, du projet, des impacts du projets, les mesures compensatoires

Dès lors qu’on a une étude d’impact on a une enquête publique. La deuxième conséquence d’une étude d’impact est l’ouverture d’un mécanisme de référé particulier :

Enquête publique : deux autres conséquences : régime de référé particulier et surtout, influence sur la nature de la décision : il ne peut pas y avoir de décision tacite, forcément explicite

Enquête et débat public : même phase, mais s’il y a eu un débat public, les résultats du débat public doivent figurer dans le dossier d’enquête public : historique de tout ce qui s’est passé, mais ce n’est pas pour ça que le débat public est un élément de l’enquête publique. Toujours une enquête publique ; les débats publics sont en général des débats linéaires. Conception d’ensemble qui se prête bien aux projets

enquête publique – débat public : deux choses distinctes, on peut avoir une enquête publique sans débat

Amont de l’autorisation : le débat public : on réfléchi sur la conception d’ensemble d’un projet, le meilleur exemple c’est le débat public sur le grand paris

Enquête publique : aval moins de latitude

Amon et aval du projet

10) la nomenclature ne vise que les bâtiments et infrastructure : CE sur l’incinérateur de Marseille, pas de prise en compte du four d’incinération. On passe dans la deuxième colonne de la nomenclature :

idée est d’attirer l’attention sur la précision des nomenclatures : effets de seuils

la durée du débat organisé par la CNDP

11) projet porte atteinte : le dossier montre qu’il y a une atteinte potentielle aux objets protégés par NATURA qui ont donc fait l’objet d’un document d’objectif

Procédure dynamique avec le document d’objectif qui va synthétiser à la foi les intérêts protégés

Si on a ce document il faut faire un document d’incidence : et si on démontre qu’on porte bien atteinte, alors le professeur ne peut pas autoriser le projet

Toutefois : exception : en effet 414-4 prévoit que l’a

Activité qui porte atteinte peut exceptionnellement/ à titre d’exception être autorisée si projet d’intérêt public majeur avec des mesures compensatoires, en l’absence de toute mesure alternative et une information de la commission puisque Nartura 2000 est un réseau européen : absence de solution alternative, intérêt public majeur, compensation et, information

PCB : fluide, très dangereux, et donc moins les fluides sont transportés, mieux on se porte, il s’agirait donc probablement d’un projet considéré comme une projet d’intérêt public majeur

PCB se trouve essentiellement dans les transformateurs

Mais on aurait pu dire qu’il aurait fallu la penser dans le nord plutôt

si protection renforcée : question qu’il fallait se poser est de savoir si les critères du 8 du 814-4 étaient remplis. ?

NATURA : en ppe non,

SAUF : selon les 4 conditions

Et si quatre conditions remplies mais atteinte à l’habitat ou espèces protégées alors le projet doit être bon pour la santé ou l’environnement (ex : espèces invasives mais protégées, ou plus classiquement les laboratoires de recherche : dangereux parce qu’ils comportent un potentiel de contamination ou quand produits de radiologie qui n’ont en ppe pas à être accepté dans une natura), ou, satisfasse un intérêt public majeur mais dans ce cas avis de la commission

12) Une enquête publique : inférieure à 30 jours, peut être prolongée de la même durée sur la demande du commissaire enquêteur

13) Avis favorable avec réserve

Avis n’est pas contraignant : le préfet n’est pas tenu par l’avis

Avis favorable avec réserve : risque si un contentieux est formé de référé : doit conduire le juge à suspendre l’exécution si la requête contient un moyen sérieux

14) c’est bloquant pour le projet pour deux raisons :

- quand on porte atteinte à uen espèce protégée, l’admin doit refuser l’autorisation

- expose à des sanctions pénales

La société X peut seulement demander une dérogation à la protection donnée aux grenouilles soit en les protégeant

Mais ce n’est pas parce qu’ils la demandent qu’ils l’auront

15) Recours en annulation devant le tribunal administratif

En référé : 521-1 : régime général référé sanction

Référé pour insuffisance de l’étude et enfin

Référé pour avis défavorable commissaire enquêteur

association n’est pas agrée et seule les asso agrées peuvent représenter les droits de la partie civile

16) elle peut l’invoquer ; oui, mais peut elle l’invoquer utilement ? les travaux montraient que les effets du PCB sur les grenouilles n’étaient pas maîtrisé et donc étude en cours

cette info devait conduire à considérer que l’association pouvait utilement invoquer le ppe de précaution dans le slimites posées par le CE avec l’arrêt THT

Précaution : tant qu’il y a une incertitude et de manière temporaire, et troisième conditions : proportionnalité

Mesure proportionnée ; possible de mettre en œuvre le bénéfice de l’autorisation qu’après le rendu du rapport de l’ineris

17) valeur constitutionnelle de la charte, mais tous ces articles et le préambule n’ayant pas tous valeur constitutionnelle

18) elle n’a pas un intérêt à agir automatique, sauf pour faire valoir des circonstances particulières montrant qu’atteinte particulière

Quand c’est le voisin direct : intérêt à agir

Mais si ce n’est pas le voisin direct : et en dehors du rayon IPCE : a priori pas intérêt à agir sauf à faire valoir des circonstances de faits( transport, bruits..) qui montre que cette personne est une victime des nuisances

La distance est un élément fort, mais l’intérêt à agir n’est pas une notion kilométrique

L’association nationale des batraciens peut agir

19) ni en droit de la santé, ni en droit de l’environnement : pas d’action de groupe contrairement au droit de la consommation

10) TGAP : pollueur payer

cadre redistributif

c’est une incitation :

consommateur final

Cours 9

Voir Pdf

Cours 10

L’autorisation installation classée va régir l’ensemble des prescriptions environnementales sur l’ensemble des secteurs de l’environnement.

Quand on a une ICPE autorisé, pas besoin d’aller rechercher une autorisation « loi sur l’eau ». Le fait de l’ICPE ait des rejets liquides ne vous oblige pas à redemander une autorisation : ICPE englobe cette demande.

Les capacité techniques et financières correspond à une appréciation par l’administration du dossier : id au moment du dépôt du dossier vérification que l’exploitant a les moyens de faire tourner l’exploitation sans danger pour la santé ou l’environnement.

La garantie financière est une garantie qui va être sollicitée par l’exploitant aupr§s d’un établissement financier : le bénéficiaire est le seul Etat. Si pollution des propriétés voisines, de rivières,…la commune et le voisin ne pourront pas actionner la garantie, seul l’Etat peut actionner la garantie financière si l’exploitant de prend pas en charge.

Capacité : ex ante, on vérifie que personne peut supporter l’exploitation et la mise en état.

Garantie : souscription au moment de l’autorisation, mais actionnée uniquement par l’Etat si défaillance de l’exploitant (le plus souvent au moment de la remise en état), souscrite auprès d’un établissement financier.

**Cas pratique**:

Administration met en demeure la société de respecter les prescriptions de l’arrêté que l’administration considère violé.

**Légalité de la mise en demeure & moyens de recours**:

* Acte administratif donc tribunal administration : 2 mois à compter de la notification
* Les délais de recours en matière d’ICPE :
  + Exploitants 2 mois
  + Tiers : 1 an
    - + 6 mois à compter de la mise en exploitation : de manière à ce que les tiers, une fois conscients des nuisances, puissent agir

Ici, ce sera donc 2 mois à compter du 18 octobre

* + possible de faire un référé mais pas dans le cadre d’une étude d’impact ou d’enquête publique
  + référé général du droit administratif
* Quels sont les moyens du recours ?

Il s’agit d’une mise en demeure : or une mise en demeure est composée de 3 choses :

* Une cause/raison : ici violation d’une prescription
  + Il faut que l’administration établisse qu’il y a une prescription : mettre une veilleuse, mais également que cette prescription n’est pas respectée : ici pas de veilleuse
* Un objet : quoi faire pour revenir à la normale, id respecter la prescription
  + Ici respecter la prescription et mettre des veilleuses
* Une modalité : délai raisonnable :
  + Fixation d’un délai raisonnable
    - Si pas de délai : mise en demeure irrégulière
    - Et si le délai n’est pas raisonnable : en général 3 mois, mais pas une norme fixe, s’apprécie concrètement
      * En l’espèce : 10 jours pour remettre des veilleuses : du coup possible de conteste sur le délai

Il manque donc un délai dans la mise en demeure : irrégulière.

Egalement possible d’avoir une réflexion sur les prescriptions fixées par le préfet : la règle en ICPE est que le préfet ne peut fixer que des obligations de résultats laissant aux exploitants l’appréciation des moyens. La prescription du préfet est une obligation de résultat pas de moyens. En l’espèce : la prescription prévoit l’obligation de prévenir l’extinction, la société pouvait donc choisir le moyen d’y parvenir : ici garder les torches en continues, choix du moyen dans les limites de la loi et dans le respect de la santé et de la protection de l’environnement.

**Les services de l’Etat peuvent-ils profiter de cette mise en demeure pour imposer à la société X une nouvelle prescription concernant la hauteur ?**

Autorisation préfectorale avec ses prescriptions ou arrêté prefectoral complémentaire. La mise en demeure c’est ensuite la violation de la prescription.

Toutefois, les prescriptions se font avec une procédure :

* consultative (avis),
* contradictoire :
  + exploitant peut faire connaître son opinion devant le CODERST et
  + lors des observations sur le projet

Lors d’une mise en demeure, l’administration ne peut pas ajouter de nouvelles prescriptions.

**Citée à comparaître devant le juge pénal : lequel ? Quelles peines encourt-elle ? Des voisins ou des associations pourront-elles se constituer partie civile à l’audience ?**

Infraction : violation d’une prescription > contravention de 5ème classe, 1 500 euros d’amendes, multiplié par 5 pour les personnes morales.

Ce sera donc devant le tribunal de Police puisqu’il s’agit d’une contravention.

Possibilité d’une circonstance aggravante : atteinte grave portée à la santé et là on rentre dans le délit et donc tribunal correctionnel.

Si la mise en demeure n’est pas respecté : délit.

Ce qu’il faut retenir c’est qu’il y a des gradations dans les peines.

Le juge pénal a le devoir de se prononcer sur la légalité de l’acte administratif dont la violation est à l’origine des poursuites : techniquement il ne peut pas surseoir.

Voisins : oui, mais si éloignement : ils devront justifier leur constitution de partie civile.

Les associations : uniquement les associations agrées pour porter les droits des parties civiles, si l’association n’est pas agrée elle ne peut se porter partie civile que pour ses propres intérêts.

Actuellement : doute pour les contraventions et la multiplication par 5 pour les personnes morales, mais dès lors que le CP a été purgé des infractions environnementales

**L’arrêté préfectoral peut-il être modifié ?**

Oui l’arrêté peut être modifié : non pas par la mise en demeure mais par une nouvelle prescription avec de la consultation et du contradictoire.

**Lassée la société X veut se substituer la société Y : est-ce possible ? avec quelle procédure ?**

Peut on se substituer à un exploitant d’ICPE ? possible, AS : soumise à autorisation (comme stockage de déchet et carrière) : il faudra un arrêté préfectoral

ICPE : En France environ 700 000 sites, celles qui relèvent de CEVESO sont autour de 700.

**THEME VII: SITES ET SOLS POLLUES**

En France 260 000 sites potentiellement pollués, avec environ 4 000 avec une pollution sérieuse. Cela pose un problème de santé publique, environnemental, mais aussi économique de gel de ces terrains (exemple Porte de Clignancourt), enfin c’est aussi un problème financier (1m3 de terrain pollué peut être dépollué entre 600 et 1000 euros). Avce des comportements pervers : fraude et gel des terrains notamment.

Le droit a trouvé 3 solutions :

* le droit des ICPE
* le droit des déchets
* et enfin, un embryon du droit des sols pollués avec la loi ALLUR

Dans le code de l’environnement : droit de l’air, des espèces, de la forêt, de l’eau…mais pas de droit des sols alors que c’est le ppal réceptacle de la contamination.

Attention aux termes :

* remise en état : ce qu’on trouve dans le droit des ICPE
* réhabilitation : en général code de l’urbanisme
* et enfin la dépollution : assez ambiguë car le juge l’utilise de façon assez maximaliste

Ce qu’il faut retenir :

En matière d’ICPE, mais de façon générale dans le droit administratif de l’environnement, la remise en état n’est pas le retour à l’état de nature, ce qu’il faut c’est que le site ne créé pas de risque pour les intérêts protégé par l’article L511-1.

Le juge judiciaire commence a créé une JP autonome et signifie qu’il veut une dépollution.

Remise en état fonctionne sur un triptyque : Source > Vecteur > Cible

Le Ministère de l’environnement estime qu’on ne peut pas seulement agir sur la source, on va supprimer la source, on va agir sur le contexte : pas d’école autour par exemple.

On pénalise totalement le tissu économique français : confine la pollution, supprime le vecteur, et servitude. Pout le ministère, il faut adopter une réflexion globale ; dès lors on privilégie le traitement à la source, mais on le privilégie à un coût économique adapté, si trop important on réfléchit aux vecteurs et enfin compte tenu de ce qu’il reste on agit sur la cible. Priorité sur le traitement à la source : toujours un traitement à la source, mais ensuite sur la pollution résiduelle qu’on ne peut pas enlever à un coût économique raisonnable, traitement sur le vecteur, et enfin, s’il reste une pollution résiduelle, action sur les cibles notamment si troubles pour la santé ou l’environnement avec des servitudes comme l’imposition à l’industriel du rachat de terrain.

1. **Le droit des installations classées**

Quand problème de pollution, deux questions doivent être posées ?

* qui est débiteur de la remise en état ? 3 cas
  + A la fermeture du site, c’est le dernier exploitant en droit
    - Titulaire de l’autorisation préfectorale ad initio, ou qui s’est fait transféré l’autorisation préfectorale par un arrêté de transfert

Mais également étendu par la JP à l’exploitant de fait

* + Les sociétés mères et les sociétés grand-mères (faute caractérisée)
    - Cela répond à un cas pratique : Arrêt Métal Europe
      * C’est un site très pollué dans le Nord Pas de Calais
        + Idée de filialiser le site Métal Europe, puis cessation d’activité, et on ne va plus l’alimenter financièrement, ainsi lorsque le préfet demandera la remise en état : plus d’argent
        + En l’espèce : pas possible de remonter à la société mère
        + **Article L512-17**: permet à l’état quand il y a une faute caractérisée et qu’il y a une organisation de l’insuffisance d’actif, l’Etat peut aller chercher la société pour récupérer

En cas de défaillance du dernier exploitant, l’article permet de remonter vers la société mère voire la société grand-mère pour éviter

* + Le tiers substitué : **Article L512-21**
    - Les friches industrielles coutent tellement cher, que certains industriels préfère garder la friche plutôt que de la remettre en état,
    - Comme ce sont les derniers exploitants, ils sont responsables
    - Cet article permet à un tiers de prendre en charge les risques et de se substituer à l’exploitant ICPE : faire une demande, définir un usage particulier, et en cas de défaillance de l’exploitant substitué alors c’est le dernier exploitant qui reprendra la responsabilité.
* quoi ? quelle est la nature de l’obligation ?
  + Elle va se manifester par des prestations d’exploitation
    - Avant remise en état : elles peuvent êtres
      * soit des prestations initiales,
      * soit des arrêtés complémentaires
        + Après remise en état : l’administration peut à tout moment fixer de nouvelles prescriptions, elle n’a qu’une seule limite fixée par la JP dans un arrêt de 2005 qui fixe une prescription trentenaire : passé 30 ans après le dernier acte de l’administration
    - Depuis 2003, tout doit être dans les prestations d’exploitation. Normalement la remise en état c’est la prestation d’exploitation. Toute autorisation après 2005 : comporte les conditions de la remise en état.
  + Qu’est ce que c’est ? Ce n’est pas un retour à l’état de nature, il s’agit en fait de deux choses :
    - la remise en état du terrain dans un état tel qu’il ne porte plus atteinte aux intérêts de L.511-1 et
    - qu’il permette un usage du site conforme pour l’essentiel aux documents de l’urbanisme.
      * Trois usages
        + Industrie, usage industriel
        + Habitation et tertiaire, activités (logement, bureaux, petits commerces…)
        + Usage sensible : crèches hôpitaux,…
      * Désormais le quoi : conforme à L511-1 et la remise en état doit permettre un usage conforme aux documents d’urbanisme qui définissent une utilisation
        + Le niveau de remise en état est donc désormais fixé par les prescriptions d’exploitation
    - L’usage est défini en fonction du document d’urbanisme

Article 512-39-2/3

* Cessation d’activité avant 1er oct 2005
  + usage identique à la période d’exploitation précédente
* Celles autorisées après 1er oct 2005, cessation d’activité postérieure
* Autorisées avant 2005 et qui cessent leur activité après 2005
  + Préfet, exploitant, maire, propriétaire
* Grand absent du droit des installations classées : ce qu’il manque c’est le propriétaire : le droit des ICPE est une activité qui repose sur un titre, la JP dit que le « propriétaire innocent » ne peut pas en cette seule qualité être responsable de la remise en état, celui qui est responsable c’est l’exploitant selon les différentes sous catégories.
  + Lorsque l’exploitant a disparu, l’administration ne peut pas se retourner vers le propriétaire en cette seule qualité
    - Cela signifie que s’il a mis la main à l’exploitation ou s’il était exploitant de fait, alors il pourra être considéré comme exploitant de fait
    - Le juge s’est donc concentré sur la notion de propriétaire en cette seule qualité : ainsi dès lors que participation, le propriétaire devient exploitant

ICPE : tout sur l’exploitant.  
Le dernier exploitant va être responsable de son activité propre mais aussi de toutes les pollutions qui se rattachent à cette activité même si elles sont le fait de ses prédécesseurs.

Deux possibilités :

* la succession : les pollutions rattachées aux activités uniquement
* la pollution manifestement insusceptible de se rattacher directement : critère du lien direct
  + au moment de la cessation d’activité, une pollution n’est issue d’aucune de ces activités :

Le dernier exploitant prend tout sauf s’il arrêt à rompre le lien soit parce qu’il n’a pas repris l’activité. Le dernier exploitant de l’activité.

1. **Les déchets**

La remise en état en matière d’ICPE a une limite : uniquement les installations classées : tout n’est pas de l’installation classée. Que faire quand activité qui n’est pas une installation classées ou un dernier exploitant disparu ?

La JP a eu l’idée d’utiliser le droit des déchets.

De même que le droit des ICPE, le droit des déchets suppose qu’il y ait déchet.

Article L641-1-1 : c’est un bien meuble dont on se défait volontairement ou par ce qu’on y est contraint.

L614-4-1 apporte des précisions : la terre polluée non excavée n’est pas un déchet. Excavée : tant qu’elle n’a pas été sortie par une pelleteuse, la terre n’est pas un meuble mais un immeuble.

Eliminer : se débarrasser. L’obligation est une obligation d’élimination qui pèse sur le détenteur et le producteur.

Si usine ICPE mais faillite : biens meubles abandonnés : déchets.

Les déchets : producteur et détenteur. Dans le cas de l’usine, le producteur a disparu avec la faillite, mais le détenteur : propriétaire du sol et donc des déchets. L’administration peut donc se retourner vers le propriétaire du sol. Conseil d’état en 2011 et la CCass en 2012 ont expliqué qu’à défaut de pouvoir se retourner vers le producteur des déchets, va se retourner vers le propriétaire du sol.

Deux autorités responsables : le maire et le préfet, en matière de déchet, maire est aussi compétent que le préfet.

Cours 11

**Loi ALUR**– Droit à venir

* Tiers substitué : se substitué à quelqu’un et prendre en charge la dépollution
* Info sur les SIS : **Article L125-6**
  + information : demande mais aussi oblig pour l’admin d’informer le public
  + *information générale*:
    - Etat
    - Construction dans la documentation PLU : devient donc opposable
    - Etude de sol
  + *obligation d’information de l’acheteur ou du locataire*: pour chaque contrat de vente ou de location d’immeuble, obligation d’informer l’acheteur ou le locataire sur la pollution du milieu
    - c’est prévenir par le même le bailleur ou le locataire qu’il faudra probablement réaliser des travaux : dépollution mais aussi particularité si construction
    - Si acheteur ou locataire n’ont pas été bien informés possibilité de demander l’annulation du contrat ou baisse du prix
* Mesures de construction : **Article L 556-1**
  + Obligation que fait le législateur à ceux qui veulent construire de définir l’usage pour lequel on va réaliser la construction avec deux choses :
    - Projet de construction qui implique un changement d’usage - Différent d’usage ICPE : si le terrain est acquis par un tiers ou que l’exploitant ICPE décide d’en faire autre chose, alors celui qui veut réaliser les constructions réalise un plan de gestion qu’il va présenter au préfet avec des mesures de dépollution complémentaire pour que le terrain puisse accueillir des habitations ou des activités tertiaire par exemple
      * La remise en état a été bien faite mais changement d’usage : mesures supplémentaires nécessaires : préparation d’un plan soumis à l’administration
    - Etude de sol : dès lors qu’on est dans les secteurs pollués, il n’est pas possible d’obtenir de permis de construire tant que pas d’étude de sol
* **Article 156-3**(texte généraux sur la pollution, on n’est plus dans les ICPE) : parachèvement d’une dizaine d’années de réflexion avec la création d’un régime autonome du droit des sols
  + Cet article pose un principe et créer une hiérarchie des responsables
    - Principe : en cas de pollution, le préfet met en demeure de dépolluer (« prendre des mesures de nature à dépolluer… ») et à défaut exécution d’office : id l’Etat va exécuter lui même les travaux et présenter ensuite la facture aux responsables
    - Cet article créé une hiérarchie des responsables avec des responsables de premier rang :
      * Quand la pollution provient d’une ICPE ou d’une installation nucléaire (qui est depuis 2006 un décalque des ICPE mais qui s’applique aux installations nucléaires sorte de super droit des ICPE) : hiérarchie des responsables :
        + Dernier exploitant de droit et de fait
        + Tiers substitué
        + Maître d’ouvrage L556-1 : changement d’usage
      * Si la pollution provient d’une autre source que les ICPE :
        + Producteur de déchet
        + Détenteur de déchet

Sachant qu’en droit français la terre polluée n’est pas un déchet

* + - * A défaut, responsable de second rang : l’Etat pourra aller rechercher :
        + le propriétaire du sol négligent
        + et enfin quelque chose qui est difficile à traduire : qui n’est pas étranger à la pollution du sol

Par exemple celui qui loue le terrain à quelqu’un en sachant que cette personne va polluer le terrain

Cette deuxième branche est difficile à définir : fixation de critère

**Cas pratique**:

La société X a exploité sur le territoire de la commune d’A, jusqu’en octobre 2014, un atelier de travail des métaux sous le régime juridique des ICPE. Elle n’est pas propriétaire du sol, celui-ci étant propriété d’un tiers.

La société X a succédé en 2000 sur le site à la société Z -aujourd’hui liquidée- qui exploitait elle aussi sur ce site depuis 1990 une activité de travail des métaux, mais aussi une activité de stockage de solvants.

Un audit environnemental révèle que ces diverses activités ont manifestement contaminé le sol.

Par ailleurs, une ancienne station-service située sur le site et dans les bâtiments de laquelle la société Z et X ont simplement installé des bureaux –l’exploitant de la station a lui aussi fait l’objet d’une liquidation en 1990- a entrainé par son activité des pollutions par les hydrocarbures ; celles-ci ont migré et ne se retrouvent plus au droit de la parcelle, mais sur des terrains appartenant à un tiers ; par ailleurs il reste des traces de cette activité sous la forme de quelques dizaines de vieux fûts d’huile et de pneus à l’abandon sur le site de la société X.

**a) Le propriétaire du terrain voisin adresse sans cesse des courriers à X, au Maire d’Y et au Préfet en leur demandant d’intervenir afin de décontaminer son terrain de la pollution par le garage. Sont-ils concernés ?**

La société X a succédé à Y, elle a une activité, et son prédécesseur en avait deux.

Le propriétaire du terrain voisin écrit à X en lui disant qu’il est pollué par les hydrocarbures issus de l’exploitation de la station service.

Au départ, station service, mais elle n’est plus là.

Ensuite société Z qui avait deux activités classées : travaille les métaux et stockait des solvants.

L’une des ces activités est reprise par X : ne travaille plus que les métaux, qui signifie qu’il n’a pas repris l’activité des solvants.

X est le dernier exploitant, Z est le dernier exploitant solvant et enfin le dernier dont on ne connaît pas l’identité est le dernier exploitant de la station service.

La pollution sur le sol vient de la station service.

Ce que peut faire X c’est de dire que la responsabilité de dépolluer n’est pas cadastrale : donc si votre pollution va chez le voisin, c’est encore à X de dépolluer. Mais n’étant pas le dernier exploitant, il n’est pas en charge de dépolluer.

Le maire ne peut rien faire sauf urgence manifeste, la seule autorité compétente c’est le préfet.

Quid du préfet ? Le préfet peut toujours faire quelque chose : autorité de l’état en la matière, c’est donc à lui qu’il faut s’adresser. S’il y avait encore un destinataire pour la station service il pourrait agir, mais ce n’est plus le cas.

Quid des déchets ? Biens meubles que le propriétaire a abandonné, et à 543-3 : les terres polluées non excavées ne sont pas des déchets.

Le seul vers qui le préfet pourrait faire quelque chose : pollution et intérêt général, donc propriétaire selon la JP du CE en vigueur et selon la loi ALUR à venir.

Aussi présence : des futs et pneus sont des déchets : donc détenteur ou producteur.

* Il faut faire la chronologie en répondant à la question

Si la question est de dire : qui est responsable de la dépollution des activités métal : X est responsable pour toute la pollution : la sienne et celle de Z : face à l’administration, X ne peut pas se dégager : en reprenant le titre d’exploitant il a aussi toute la responsabilité pour les activités qui ont été reprises.

**b) La société X vous interroge pour savoir si, au regard du droit des ICPE, elle est responsable des différentes pollutions et pour quelle raison elle le serait ou non ? X peut-elle suggérer au propriétaire de réfléchir sur sa propre responsabilité au lieu de lui écrire ?**

X est responsable uniquement de la pollution de l’activité métal mais de toute la pollution même celle venant de ses prédécesseur. Aucune responsabilité pour les solvants ou la station service.

Oui X peut suggérer au propriétaire des réfléchir à sa propre responsabilité au lieu de lui écrire.

**c) Si des mesures sont prescrites par le Préfet à l’encontre de la société X, celle-ci peut-elle les contester ? Dans quels délais ?**

Oui, tout est contestable, mais dans un délai de 2 mois. Le préfet s’adresse à X en sa qualité d’exploitant ICPE : 2 mois. Si le voisin estime que l’arrêté n’est pas suffisant, il aurait un an.

Si le préfet demande à X de dépolluer les solvants : n’ayant jamais eu la qualité d’exploitant des solvants, a-t-il deux mois ou un an ?

Comme fausse qualité, il peut répondre mais il vaut mieux agir avant les deux mois.

**THEME VIII : Les responsabilités**

Il y a quatre types de responsabilité : administrative, pénale, civile et environnementale.

1. **La responsabilité administrative**

Il s’agit d’une responsabilité qui se cumule avec les autres : «*indépendamment des poursuites pénales*».

De même, selon la réserve du droit des tiers, qu’il est possible également de poursuivre au plan civil.

**Article L176-6/11**: premier livre du code de l’environnement, vaut pour toute activité et tout code :

* il s’agit de l’exploitation/activité sans titre : exploitation d’une ICPE sans titre,…
* exercice de l’activité en violation des lois, règlements et prescriptions
* **Sanctions au plan administratif**:
  + Mise en demeure :
    - Cause,
    - Objet
    - Délai
  + Violation de la mise en demeure :
    - Le préfet peut consigner à la caisse des dépôts et rendre les sommes au fur et à mesure de la réalisation des travaux
    - Exécuter d’office,
    - Suspendre l’activité
    - Amende administrative : 15 000 euros et 1500 euros d’astreinte journalière
    - Le préfet ne peut pas fermer le site : la seule raison de fermeture du site : la violation de la prescription n’entraîne qu’une suspension : fermeture seulement pour l’exploitation sans titre

1. **La responsabilité pénale**

* Exercice d’une activité sans titre
* Exercice d’une activité avec titre mais en violation de la loi/règlement/prescription
* Sanctions **Article L173-1, I et II**
* Faits :
  + Mise en demeure
  + violation de la mise en meure
* Sanctions
  + Infraction simple
  + Circonstance aggravante : attitude grave :
    - XX
    - Sécurité
    - Faune/flore
  + Sanction :
    - Exploitation sans titre :
      * Constat de l‘abus du titre : 1 an et 75 000 euros d’amende (multiplié par 5 pour personne morale)
      * Circonstance aggravante 3 ans et 150 000 euros d’amende
    - Violation de la mise en demeure :
      * Constat : 2 ans et 200 000 euros
      * Circonstances aggravantes : 5 ans et 300 000 euros
    - Violation de la prescription :
      * Constat : contravention 1500 euros
      * Circonstances aggravantes : 2 ans et 75 000 euros
    - Violation de

Ce qu’il faut retenir : multiplié par 5 pour les personnes morales,

il faut également retenir la structure double des infractions avec le fait et la violation de la mise en demeure, mais également l’infraction simple et les circonstances aggravantes ;

enfin, il faut retenir l’idée que l’on a une traduction de cette structure double dans le quantum des peines où on va de a violation de la prescription : titre que l’on ne respecte pas et qui mène à la contravention, au plus grave : exploitation sans titre : mise en demeure mais on continue à exploiter : 300 000 euros et 5 ans

Tout cela vient de la **réforme de 2012** qui a remis à plat le droit de l’environnement avec une aggravation des sanctions.

La contrepartie de cette aggravation des peines c’est la transaction pénale qui n’existait avant qu’en matière d’atteinte aux ressources piscicoles : aujourd’hui elles est généralisée selon **l’article R173-12 et R173-1 du code de l’environnement**.

La transaction pénale : possibilité de négocier sa peine.

* La transaction pénale est possible avant l’exercice de l’action publique : id avant tout début de procès pénal
* La deuxième condition est préparée par le préfet/par l’administration :
* Fixation des mesures :
  + Amende ou +1/3 du montant 1500 eurps => 500 euros
  + Mesures réparatrices
  + Délai
* Le tout est homologué par le Parquet
* Le non respect de la transaction : action publique peut redémarrer : pendant toute la transaction, il y une suspension des poursuites pénales

Une fois la transaction homologuée, il n’est plus possible d’instruire la plainte, mais le tiers peut du coup se rendre au plan civil.

1. **La responsabilité civile**

L’avenir du droit de l’environnement c’est la responsabilité environnementale qui se distingue de la responsabilité civile en cela que la responsabilité civile vise le préjudice subi par les personnes et la responsabilité environnementale le préjudice subi par la nature.

Civil : Pas d’originalité majeure

* Faute **1382**
  + La faute :
    - La faute est en fait la violation de la prescription
    - ou l’absence de titre
  + Il convient donc de démontrer la faute :
    - fait générateur : cause,
    - préjudice et
    - lien de causalité
  + Mais peu de responsabilité pour faute : la majorité des situations juridiques sont dans le cadre de la loi et du règlement : si accident : pas de faute, pour les pollutions accidentelles
  + Expertise
* Fait des choses **1384-4**:
  + Plus pratique cas sans faute : et la JP a posé deux principes fin des années 50 début des années 60
    - Il faut une chose : la pollution, la nuisance matérialisée (fumée mais pas bruit par exemple)
    - Et qu’il y ait un lien entre l’activité et la pollution tant que celui qui exerce l’activité ne peut pas établir une autre source plus probable :
      * Cause étrangère : possible qu’il y ait pollution à très longue distance : renversement de a charge de la preuve : il n’y a pas d’autres sources plus probable
      * Les ondes possibles, mais le bruit n’est pas une chose
* Troubles anormaux du voisinage :
  + On est voisin tant qu’on perçoit la nuisance
    - On est plus voisin quand on ne la perçoit plus
  + L’anormalité du trouble : après 10h pour le bruit par exemple
    - Il faut démontrer que ça outrepasse ce qui est normalement supportable
  + Et c’est une responsabilité sans faute :
    - Cela fonctionne bien y compris pour les activités régulières
    - Et s’apprécie selon le contexte
  + Il y a une parade contre les troubles anormaux du voisinage ; il s’agit de la préoccupation
    - Bon sens en droit
      * Exemple si l’usine est là depuis très longtemps : celui qui va s’approcher de la nuisance ne peut pas s’en plaindre

Si destruction de la forêt, pas condamner à réparer l’intérêt pour la collectivité mais du propriétaire.

1. **La responsabilité environnementale**

Responsabilité patrimoniale en droit français fondée sur la propriété par l’homme d’une chose.

Mais quid des choses qui n’appartiennent à personne ou qui appartiennent à quelqu’un mais la valeur pour l’environnement n’est pas calculé ?

La responsabilité environnementale (Cf. Les vingt premières pages de la Conférence) a pour source :

* **Article L110 du code**: PPP
* Charte :
  + **Article 4 du code de l’environnement** PPP
  + Et **Article 1 et 2**: devoir collectif : fait peser sur chacun l’obligation de vigilance sur les atteintes de l’environnement (QPC Michel UZ défini ce principe) : les atteintes
  + La jurisprudence : comment le juge a-t-il réparé le préjudice environnemental ?
    - La réparation du préjudice moral des associations, association agréée ou pas agréée : personnes qui agissent pour l’environnement : à travers cela le juge chercher à réparer un préjudice à l’environnement
    - **Arrêt 25 septembre 2012 – ERIKA**: condamnation très lourde de total sur la base d’une atteinte non négligeable à l’environnement affectant un intérêt collectif : on sort de la responsabilité patrimoniale
      * Mais au plan du droit strict pas top

Loi de 2008 et Rapport Jeguzo veulent créer une responsabilité environnementale.

Cours 12

Responsabilité

Charte de l’environnement

Arrêt Erika : préjudice moral des associations

Ce qui existe aujourd’hui dans notre code de l’environnement : loi du 1er aout 2008 : L160-1 et svts du Code de l’environnement, et ce qui est à venir, ce sont les travaux de la commission Jegouzo : les vingt premières pages font un état de la situation.

**L160-1**: repose sur le principe pollueur payeur et cette loi pose tout d’abord une définition du préjudice environnemental en dégageant l’idée que 4 types de dommages peuvent être couverts :

* la contamination des sols
* l’atteinte au milieu liquide
* l’atteinte aux espèces ou habitats
* et les atteintes au service écologique

Sur chacun des ces 4 secteurs : précisions de la loi.

Les atteintes au service écologique c’est une atteinte indirecte : un exemple dans le rapport Jegouzo est la dépollenisation : perturbation non seulement des fleurs mais aussi de la vie des abeilles : destruction de l’espèce et perturbation du service écologique que cette espèce donne à la nature. De même avec les pollutions de rivières : destruction des algues et des poissons, mais aussi atteinte à la nappe quelques kilomètres plus loin et pollution d’aquifères potables.

Ce qui est exclu :

Ces quatre types de dommages sont des dommages écologiques purs.

Le dommage écologique est une atteinte a une valeur qui n’est pas patrimoniale.

Dans **l’article L162-2**, le législateur exclu du champ d’application de la loi tous les dommages aux personnes mais aussi à toutes les choses qui ne sont pas appropriées.

Troisième point : qu’est ce que la responsabilité environnementale ?

* des mesures de réparation
  + en argent ou en nature
* mais aussi des mesures de prévention
  + le dommage n’est pas encore manifesté dans toute son ampleur mais possible d’être condamné à prendre des mesures pour empêcher une progression
* et des mesures correctrices qui peuvent s’exercer ailleurs qu’à l’endroit où le dommage est subit
  + par exemple en achetant à des fonds de développement écologique de la Caisse des Dépôts

Cette loi de 2008 ne fonctionne pas, un seul cas connu de fonctionnement : réparation due par total pour le sinistre sur la plaine de Kro pipeline

Pourquoi cette loi ne fonctionne pas ? Pour trois raisons intrinsèques à la loi et enfin pour une dernière raison : pas une responsabilité.

* D’abord la loi a posé des limites à son chp d’application
  + Elle doit être liée à une activité professionnelle : les dommages environnementaux peuvent n’avoir rien avoir avec des activités professionnelles
  + Elle comporte aussi toute une série d’exceptions matérielles et notamment ne peut pas s’appliquer quand le dommage trouve sa source dans un phénomène naturel :
    - Si tremblement de terre, et déversement de pétrole, alors pas responsabilité
  + Elle comporte des exclusions temporelles qui limitent bcp son champ d’application notamment s’agissant de la contamination des sols puisque se trouve exclu tout dommage se rattachant à une activité antérieure à 2007
    - Si le sol a été pollué avant 2007 on sort du champ de cet article, or, par exemple on a du mal à dater la pollution des sols par exemple
    - De même ne fonctionne pas si activité a commencé avant 2007

Si on cumule ces exceptions : matérielles, temporelles et professionnelles : alors exclusion de bcp de cas

* Enfin, discussion : doctrine civiliste estime que ces articles se trouvent entachés d’un vice fondateur rédhibitoire ; ce n’est pas une vraie responsabilité.
  + Pourquoi ?
  + Dans le mécanisme d’application de 2008, les condamnations sont des mesures de police administrative puisque c’est le préfet qui va ordonner au responsable de réparer et de compenser et d’agir pour prévenir l’aggravation du dommage
  + Laurent Neyret : pas de responsabilité car il n’y a pas de juge
  + C’est une police administrative mais ce n’est pas parce que le préfet est issu de l’administration qu’il ne peut prendre ce type de mesure et surtout cette décision du préfet est placé sous le contrôle du juge administratif : la mesure du préfet peut être contesté devant le juge
    - Ce n’est pas une vraie responsabilité civile car c’est le préfet qui unilatéralement condamnen avec de la réparation de la compensation et …

Cet article n’est pas forcément une responsabilité et ne fonctionne pas trop et le seul cas entre 2008 et 2014 est la réparation des dommages du pipeline de la plaine de la Cro.

D’ou la nécessité de créer un vrai régime de responsabilité : pour cela deux axes :

* d’abord une **proposition de loi Retailleau adopté par le Sénat le 16 mars 2013** et à la suite de cette proposition : **Commission présidée par Jégouzo** ayant rendu un rapport en septembre 2013 à la demande de la Ministre de la Justice :
  + Proposition sur les actions de groupe
  + Des propositions de loi Retailleau et un rapport Jegouzo
    - Leur point commun est de compléter le code civil : c’est l’un des avantages puisque la loi de 2008 est perdue dans le code de l’environnement
    - La modification du code civil montre également qu’il s’agira d’une vraie responsabilité civile
  + Que faut-il retenir du Rapport Jegouzo ? 6 idées principales
    - Il faut d’abord la définition d’un préjudice environnemental avec l’idée qu’il serait utile de mettre en œuvre une référence à la nomenclature des préjudices environnementaux qui existe et est le fruit de la commission Neyret-Martin qui, il y a deux ans, a été chargé de dressé une liste des préjudices environnementaux. Cette nomenclature permettrait donc d’aider le juge.
    - Deuxième chose, la commission Jegouzo préconise la fixation d’un seuil de garvité : on ne réparera pas tout par le dommage environnemental : on fixe un seul de gravité : le dommage environnemental sera une atteinte anormale portée à l’environnement
      * Article 8 CEDH : étendu au maximum mais seuil de gravité fixé : la commission Jegouzo décide que seul les dommages causés à l’environnement
    - Troisième chose : c’est une action réservée à certains demandeurs : l’Etat, le Ministère Public, les Collectivités local, les établissements publics et associations de protection de la nature (association agrée), et, à une haute autorité environnementale, pas d’action directe des particuliers sur le fondement de la responsabilité environnementale
    - C’est une action qui se prescrira par 10 ans : à compter du dommage ou de la date à laquelle se dommage se manifeste : pour la pollution du sol intéressant puisque ne se manifeste pas forcément immédiatement ni à l’endroit où elle a eu lieu
      * Soit immédiateté du dommage et à partir de ce moment là, si dommages s’étend et n’est pas évident : 10 à partir du jour où on se sera rendu compte du danger
    - Une amélioration de l’action judiciaire en matière d’environnement avec des juges plus spécialisés, une amélioration de la qualité judiciaire en matière d’environnement et une juste harmonisée par la création de chambres spéciales dans les cours d’appel (Paris, Rennes, Bordeaux, Douai,…)
      * Commission explique que c’est une matière compliqué et très technique : amélioration des formations, plus d’experts en matière de sols…
    - Enfin, la réparation doit essentiellement être une réparation en nature : comme dans L160-1 la réparation est au mieux tout sauf de l’argent, compensation et prévention
      * Etat de nature ou bien est ce qu’on raisonne selon un coût « économique raisonnable » ?
        + Faut-il reconstituer artificiellement tout ou bien faut il est plus pragmatique et réparer ailleurs ?
        + Selon le rapport : utiliser les sommes sur d’autres sites du territoire

**L’objectif est de disposer d’une loi à horizon 2015**: faire entrer dans notre droit un préjudice écologique réparable à partir d’un certain niveau réparable en compensation surtout avec une action de groupe

Mais très lié à l’agenda politique : dépend des gouvernements.

L’idée c’est donc 2015, le calendrier politique peut faire varier cette date : dépend aussi des équilibres avec la majorité avec les verts, mais peuvent être

**Articulation avec la loi de 2008**? L’idée est l’abrogation de cette loi de 2008

Enfin, cela pose le débat de la place du juge judicaire dans le droit de l’environnement ?

Le droit de l’environnement transcende les divisions classiques entre publicistes et privatistes. Lorsqu’on arrive au plan judiciaire : soit juge administratif soit juge judiciaire. Et le juge judiciaire s’est pris d‘intérêt pour cette matière il y a quelques années, sauf qu’il y a des problèmes de compétence car historiquement c’est un droit de la police administrative : c’est un droit de police.

Le tribunal des conflits s’est prononcé 3 fois sur le sujet et en particulier dans une **décision du 14 Mai 2012** et a posé des principes :

* le juge judicaire ne peut pas intervenir en substituant son intervention des risques à celle de l’administration
  + Concrètement il ne peut pas ordonné le déplacement d’une activité autorisée par l’administration (déplacements d’antennes si ordonnées par l’administration le juge judiciaire ne peut pas y toucher, de même si administration prend une décision, le juge judiciaire ne peut pas
  + Il ne peut pas substituer son appréciation à celui du juge administratif
* Il peut toutefois indemniser les dommages et il peut prescrire des mesures en cas d’implantation irrégulière ou de fonctionnement non conforme :
  + le juge judiciaire peut ordonner des mesures de déplacement, de fermeture… et ce faisant il peut introduire dans le droit de l’environnement et en particulier dans le droit des ICPE des choses n’appartenant pas à ce qui est pris en compte par exemple l’esthétique :
    - le juge judiciaire n’est pas tenu par ces obligations administratives, le juge judiciaire peut prendre en compte ces intérêts
    - De même les intérêts sociaux

Responsabilité est administrative, pénale et civile.

Une chose à retenir ces responsabilités tendent à réparer des préjudices qui sont anthropo-centrés et patrimonialisés, et l’idée est de rajouter une responsabilité environnementale : Loi de 2008 marche pas trop et l’avenir est la responsabilité environnementale

**Mise en pratique :**

A la suite d’un orage violent dans la nuit du 14 au 15 novembre 2014, les installations électriques de la société X tombent en panne.

C’est en particulier le cas des pompes d’évacuation de sa station d’épuration (station d’épuration = une ICPE autorisée) : celle-ci va rapidement déborder et les effluents pollués, au lieu d’être dirigés vers la filière normale de traitement, se répandent sur le sol le contaminant en profondeur ainsi que dans une rivière proche.

Aucune atteinte à la faune, y compris piscicole n’est relevée. En revanche, sur une zone située à proximité du site, et faisant l’objet d’une inscription à l’inventaire des ZNIEFF, se trouvaient des plans d’*Adonis pyrenaica* espèce protégée sur l’ensemble du territoire national : ceux-ci sont à terme condamnés par la pollution.

1. Quelle est la situation au plan administratif sachant notamment que l’arrêté d’autorisation prévoyait *« la société mettra en place un dispositif de secours permettant un fonctionnement continu de la station d’épuration y compris en cas de rupture de l’alimentation électrique normale des pompes»* et que le 20 aout 2014 les services de l’Etat avaient adressé à la société X une mise en demeure d’installer dans les trois mois un équipement satisfaisant cette prescription ?

Une prescription est donnée et n’est pas respectée : si mise en demeure le 20 aout 2014 : ils ne respectaient pas les prescriptions. Ils ont alors 3 mois pour se mettre en conformité.

Mise en demeure : cause : violation de la prescription, objet : remise en conformité et enfin délai pas déraisonnable puisque 3 mois est le délai classique. Mise en demeure régulière.

Le seul élément à mettre en avant c’est qu’ils ont violé la prescription mais ils ont encore 5 jours pour se mettre en conformité puisque application jusqu’au 20 novembre.

Au plan administratif : violation de la prescription : mise en demeure, ils ne respectent pas le délai, alors on passe au deuxième degré de la sanction administrative : consignation, pour l’exécution d’office, la suspension, avec amende et astreinte. Le préfet peut donc leur imposer une consignation, exécution d’office, une suspension d’activité ou une amende avec astreinte.

1. Quelle est la situation au plan pénal ?

Au plan pénal : violation d’une prescription : c’est donc une simple contravention : 1500 euros, multiplié par 5 pour les personnes morales. Avec une circonstance aggravante : atteinte à la santé et à l’environnement. Fleur adonis pyrenea : possibilité de peines plus lourdes on passe dans le délit.

Si on est le 24 novembre : on peut estimé qu’ils ont commis un délit 3 ans et 50 000 euros multiplié par 5 pour les personnes morales : ils ont porté une atteinte grave à l’environnement.

1. Monsieur Y se plaint des odeurs nauséabondes qui, selon lui, flottent désormais dans sa maison située à quelques centaines de mètres du site. Qu’en pensez-vous en termes de responsabilité ?

Il peut surement assigné la société.

Responsabilité civile :

Trouble anormal du voisinage : responsabilité sans faute, odeurs nauséabondes qui sont un trouble et degré d’anormalité.

Mais également : s’est-il installé avant ou après ? Chronologie : a quel moment s’est il installé ?

Mais demander aussi une preuve que lié à l’accident en question.

Mais retour aux troubles anormaux du voisinage lorsque fonctionnement irrégulier.

Faute : Possible de caractériser une faute de la société X : 3 mois que l’administration leur avait demandé, et installation tombée en panne.

Enfin 1384§1 : trop peu palpable pour fonctionner avec la garde du fait des choses. Gardien de la pollution

1. Monsieur Y est de surcroit un botaniste amateur, et il ne se remet pas de la disparition des plants d’Adonis des Pyrénées. Sur quel fondement peut-il agir ? des mesures de restauration du milieu peuvent-elles être imposées à la société X ?

Loi 2008 : **Article L160-1**: on pourrait imaginer qu’une action soit intentée en réparation de ce préjudice environnemental. Mais la question est de savoir si Y peut agir sur ce terrain et s’il ne vaudrait pas mieux passer par une association.

Enfin : fonctionne pour des choses qui ne sont pas appropriées et réparation pécuniaires mais surtout en nature.

**Le changement climatique**

Le point de départ de la réflexion est un constat de modification du climat qui constitue une menace pour 1 milliard de personnes et va entraîner des changements radicaux.

Le changement climatique c’est un réchauffement des températures : sans équivoque. Mais au delà et de façon plus inquiétante, ce changement climatique se manifeste par 4 choses :

* la montée du niveau des mers
* un réchauffement de la température des océans
* disparition et fonte des banquises dans l’hémisphère nord alors que dans l’hémisphère sud elle se déplace mais gagne de l’espace
* et enfin une diminution des manteaux neigeux

On se focalise sur les températures l’hiver mais le vrai problème c’est sur le milieu liquide avec la montée des eaux et les réfugiés climatiques, les problématiques sur les courants qui modifient les phénomènes climatiques comme les ouragans, cela modifie les cultures et surtout la biodiversité. La biodiversité est en chute libre car le climat se transforme.

C’est un problème qui va au delà du changement de température.

Deuxième chose : c’est un changement qui est mesuré notamment par le GIEC.

Enfin, troisième chose : certitude de ce que le moteur de ce changement climatique c’est l’homme avec une augmentation de 160% du CO2 et du Méthanes : augmentation des Gaz à effet de serre.

Ce changement climatique appelle et a appelé à une réponse des états qui se structure avec des conférences internationales :

* Conférence de Rio en 92 qui repose sur le premier rapport du GIEC : première réponse sur le changement climatique fondé sur le rapport de 90 du FGIEC
  + cette conférence a débouché sur la convention des Nations Unies entrée en vigueur en 1994 avec des mesures du le CO2 et le méthane, avec l’objectif de limiter les émissions : en 2000 GES qui ne soit pas supérieur au niveau de 90
    - Pour la première fois à Rio on pose réfléchit à cette problématique et un principe avec une période de référence
* Protocole de Kyoto en 1998 : sur la période 2008/2012 : on doit atteindre des émissions de GES inférieures de 5% à celles de 1990 : période de référence avec un objectif, mais second élément avec Kyoto : les objectifs vont être différenciés selon les pays avec des objectifs chiffrés : les pays en voie de développement échappent à des objectifs, l’Allemagne : -2%, en Europe : l’Espagne avait un objectif de +15%, la France s’en tirait plutôt bien grace au nucléaire : objectif de 0,… objectif global de -5% mais différencié et avec des pays en voie de développement qui échappaient aux objectifs chiffrés
* Troisième série de date :
  + Conférence annuelle des Parties ‘Cap’, qui aura lieu en 2015 à Paris : ces réunions ont fixé un objectif complémentaire : le maintient de la pression sur les GAE, mais aussi objectif complémentaire fixé à Bali de limiter le réchauffement à +2 degrés pour 2020.
  + Ces conférences des parties vont aussi fixé les mécanismes avec des les mesures compensatoires et le développement de deux types de mesures :
    - Mesures compensatoires qui peuvent être des investissements pour diminuer les gaz carboniques.
    - Soit des aides au piégeage aux gaz carboniques
    - Enfin création de forêts : chlorophylle
  + Les CAPs ont donc pour objet d’être régulière et de surveiller la mise en œuvre des mesures compensatoires, études carbones, investissements dans les technologies propres, dans les pays développés et en voie de développement.

En France cela passe par trois actions :

* diminution de la consommation d’énergie
* favoriser des activités industrielles qui émettent moins de gaz à effet de serre et
* développer des sources d’énergies qui elles aussi ne développent pas de gaz à effet de serre

La production d’énergie en France : 73,3% nucléaire, la Belgique : 52%, la Suède : 43%, les US : moins de 20%, l’Allemagne un peu plus de 15%. L’énergie renouvelable : 13%, l’objectif est de passer à 23% de renouvelable.

La France n’est pas non plus le mauvais élève, puisqu’en moyenne l’UE a 14% de renouvelable.

Le problème c’est qu’en France on a peu de solutions alternatives. Peu d’émission de GAE dans notre création énergétique

Trois problèmes sont liés au nucléaire : au niveau de l’ensemble, il y a un problème d’acceptabilité mais surtout :

* Problème du nucléaire civil et militaire
  + Débat avec l’Iran
* Accident avec ampleurs catastrophiques : Tchernobyl, Freiman Islands et Fukushima
  + Mais il existe des accidents mortifère mais régime de responsabilité civile nucléaire particulier mais forcément catastrophique
* Enfin, troisième problème : mal maîtrisé : les déchets nucléaires, durées qui défient l’entendement.
  + Le français moyen : 600 kilos de déchets de ménagers, 1200 kilos et déchets industriels et moins d’un kilo de déchet nucléaire par an dont 100 grammes de déchets à haute nuisance et surtout à vie longue : de 300 à 300 000 ans.

Renouvelable : quelles sont les énergies renouvelables ?

Une directive de l’Union 2001 définit le cadre des énergies au niveau européen :

* L’hydraulique
* Energie marées motrices
* Le solaire
* L’éolien
* Géothermie
* Et la biomasse : les déchets urbains

Représente moins de 14% et notre objectif est d’arriver à 23%

Qu’est ce qui est fait pour développer le renouvelable aujourd’hui en France ? 4 instruments :

* le premier qui n’existe quasiment plus : ce sont les certificats verts : telle part de la production d’énergie créée par de l’énergie renouvelable : ne fonctionne pas
* le deuxième instrument est un instrument fiscal : l’énergie renouvelable offre des possibilités de diminutions d’impôts et des aides par les collectivités : instrument fiscal
* troisième instrument est la politique d’appel d’offre : la puissance publique va lancer de grands appels d’offre : éolien en mer mais aussi pour les grands champs de centrales solaires,
* Dernier instrument le plus connu : le tarif d’achats règlementé qui existe en France depuis assez longtemps sur l’énergie : obligation faite aux fournisseurs d’électricité d’acheter la production d’énergie renouvelable à un tarif fixé par l’administration
  + L’arrêté de novembre 2008 : 9 centimes
  + C’est une aide en France
  + L’obligation d’achat faite aux fournisseurs est un véritable plus

Quelle est la contrepartie ? La CSPE : contribution au service publique de l’électricité. Pour des raisons de droit de la concurrence mais aussi parce qu’il y a aussi d’autres obligations, les mécanismes de péréquation au moment de l’ouverture : obligation de péréquation pèse sur EDF : la CSPE 30% par les consommateurs

Réparti sur l’ensemble des gens qui utilisent l’électricité ce soutien au renouvelable

Cela se retrouve dans la loi sur la transition énergétique : adoptée en octobre 2014 avec 4 objectifs ;

* réduction de 40% des GES en 2030 par rapport à 90
* énergie renouvelable à 32% à 2030
* plafonner le nucléaire à son niveau actuel : mais pas de pourcentage mais montant de production
* et diminution de la consommation d’énergie de 20% en 2030